

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****PARAISSANT LE JEUDI**Matahiti 141
N° 47**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Novema 1992**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Loi n° 90-1078 du 5 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes). (Arrêté de promulgation n° 1199 DRCL du 6 novembre 1992).	2187
Décret n° 92-883 du 27 août 1992 portant publication de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes), faite à Bâle le 22 mars 1989. (Arrêté de promulgation n° 1199 DRCL du 6 novembre 1992).	2187
Décret n° 92-759 du 31 juillet 1992 relatif aux actions en justice intentées devant la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. (Arrêté de promulgation n° 1200 DRCL du 6 novembre 1992).	2197
Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (Arrêté de promulgation n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992).	2198
Décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret. (Arrêté de promulgation n° 1205 DRCL du 10 novembre 1992).	2200

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1230 PEL.E3 du 16 novembre 1992 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de cinq adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	2202
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1153 SATP du 27 octobre 1992 portant reclassement dans le grade de brigadier de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de 1991 concernant les sous-brigadiers Peni Eugène, Dexter William et Doom Stanley.	2205
Décision n° 1159 SATP du 28 octobre 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-Philippe Couture, commissaire de police, chef du poste de surveillance du territoire.	2205

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 469 et n° 470 PR du 10 novembre 1992 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports. 2206

EXTRAITS

Arrêté n° 1205 CM du 9 novembre 1992 rapportant l'arrêté n° 377 CM du 13 avril 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications (M. Pierre Olivier Legrand). 2206

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 1233 CM du 12 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 32 ITRM adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. 2206

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 466 PR du 9 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 91 PR du 2 mars 1992 portant nomination de certains membres du comité territorial consultatif du crédit. 2206

Arrêté n° 1207 CM du 9 novembre 1992 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 943 du budget du territoire, exercice 1992. 2206

Arrêté n° 1208 CM du 9 novembre 1992 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 930 "service financier". 2207

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1206 CM du 9 novembre 1992 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de déléguée à la recherche. 2207

Arrêté n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls de Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti. 2207

EXTRAITS

Arrêté n° 5539 MMA du 6 novembre 1992 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'atoll de Raroia lors de son voyage n° 79 du 11 août 1992 (régularisation). 2208

Arrêté n° 1209 CM du 9 novembre 1992 autorisant les occupations temporaires et les locations de différentes terres domaniales sises aux îles du Vent et aux Tuamotu-Gambier. 2209

Arrêtés n° 1210 et n° 1211 CM du 9 novembre 1992 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime : - sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de Mlle Katherine Hall ; - sis à Punaaula, au profit de M. et Mme Jacques Solari. 2209

Arrêté n° 1212 CM du 9 novembre 1992 autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle domaniale, sise à Parea, commune de Huahine, au profit de Mme Laura Tiihiva, épouse Temaiana. 2210

Arrêté n° 1213 CM du 9 novembre 1992 portant approbation des délibérations n° 7-92, n° 9-92, n° 11-92 à n° 16-92 adoptées par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 2210

Arrêté n° 1214 CM du 9 novembre 1992 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 6-92 et n° 10-92 adoptées par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 2211

Arrêté n° 1215 CM du 9 novembre 1992 portant approbation de délibérations à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. 2211

- Arrêté n° 1227 CM du 12 novembre 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Le Prado pour la desserte maritime régulière entre Tahiti et Moorea par catamaran. 2211
- Arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier. 2211

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 5542 MEE du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 2766 MEE du 19 juin 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation. 2213

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1220 et n° 1221 CM du 12 novembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 CFRLCO du 16 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques : - portant adoption du compte financier de l'exercice 1991; - portant adoption de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991. 2213
- Arrêté n° 1222 CM du 12 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 4-92 CFRLCO du 18 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du budget primitif de l'exercice 1992. 2213
- Arrêté n° 1223 CM du 12 novembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 5-92 CFRLCO du 16 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques relative à l'abrogation de la délibération n° 83-141 du 16 août 1983 portant création du centre. 2213

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 1202 CM du 9 novembre 1992 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava, archipel des Tuamotu, à la classe D2. 2213
- Arrêté n° 1203 CM du 9 novembre 1992 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava, archipel des Tuamotu, à la classe D2. 2215
- Arrêté n° 1216 CM du 9 novembre 1992 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. et Mme Lucien Jean, pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements, sis à Papeete, vallée de Tipaerui). 2215
- Arrêté n° 1217 CM du 9 novembre 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. le directeur de l'O.P.T., en ce qui concerne la surélévation d'un 6e étage à l'hôtel des postes de Papeete). 2216

EXTRAITS

- Arrêté n° 1234 CM du 12 novembre 1992 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete (M. Georges Baideranis). 2217
- Arrêté n° 5659 MAE du 12 novembre 1992 — 6e avenant à l'arrêté n° 2925 MAE du 28 juillet 1987 autorisant la réalisation du lotissement Te Tavake Village (2e tranche) sur les terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 à Punaauia. 2217

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

- Arrêté n° 1218 CM du 9 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de 2e classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135, n° 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française. 2217
- Arrêté n° 1225 CM du 12 novembre 1992 relatif à la durée de conservation des poulets de chair réfrigérés. 2218

EXTRAITS

- Arrêté n° 464 PR du 6 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. 2218
- Arrêté n° 1226 CM du 12 novembre 1992 arrêtant d'office le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage pour l'exercice 1992. 2219

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêtés n° 5483 à n° 5538 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution de licences de taxi. 2219

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 92-183 du 2 octobre 1992 portant nomination de M. Arai Simon, chef du service de la police municipale par intérim. 2224

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service du cadastre.— Avis n° 2811 C du 5 novembre 1992 portant à la connaissance du public que les sections AE, AH et AI, commune de Teva I Uta, section de Mataiea, sont soumises à la conservation cadastrale. 2225

Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 636 ENR du 9 novembre 1992 portant recherche des héritiers de M. Manuarii a Faaita, M. Puri Tehina a Tefeiao, Mme Tefeiao a Paahu, M. Takua a Tahito, et de M. Jules Paofai.
2°) Avis n° 642 ENR du 12 novembre 1992 portant recherche des héritiers de M. Terii a Teamo, Mme Tetuahiroa a Marirai, Mme Vanaa a Marirai, M. Teomoni a Teina, M. Teriiroa Louis a Hoata, M. Iotefa Amaru a Hoata, et de Mme Taparii a Tiihiva, dite Tearere a Tiihiva. 2225

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 855 MAE du 6 novembre 1992 concernant la réalisation d'une partie de la tranche I du lotissement "Le Lotus", par la S.C.I. Lotus, à Punaauia. 2225
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 1992. 2225
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour les mois de septembre et d'octobre 1992. 2226
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papeete pour le mois d'octobre 1992. 2226

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
— M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., commune de Moorea-Maiao. 2226

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 2227

Annonces diverses. 2230

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1199 DRCL du 6 novembre 1992 portant promulgation de la loi n° 90-1078 du 5 décembre 1990 et du décret n° 92-883 du 27 août 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 90-1078 du 5 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, parue au J.O.R.F. n° 284 du 7 décembre 1990, page 15023 ;

— Décret n° 92-883 du 27 août 1992 portant publication de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes), faite à Bâle le 22 mars 1989, paru au J.O.R.F. n° 203 du 2 septembre 1992, page 11971.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

LOI n° 90-1078 du 5 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes), faite à Bâle le 22 mars 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 décembre 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 92-883 du 27 août 1992 portant publication de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes), faite à Bâle le 22 mars 1989 (1).

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-1078 du 5 décembre 1990 autorisant l'approbation d'une convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes),

Décète :

Art. 1er. — La convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ensemble six annexes), faite à Bâle le 22 mars 1989, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 5 mai 1992.

CONVENTION

SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION (ENSEMBLE SIX ANNEXES)

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement ;

Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières ;

Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel ;

Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés ;

Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquie des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés.

Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire ;

Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement ;

Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits ;

Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention ;

Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants ;

Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats ;

Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses ;

Tenant compte de la déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales ;

Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles ;

Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquie de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international ;

Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront ;

Conscientes de la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion, en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets ;

Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum ;

Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets ;

Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en voie de développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du conseil d'administration du P.N.U.E. sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement ;

Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes ;

Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels ;

Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}*Champ d'application de la Convention*

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention :

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention.

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;

2. On entend par « gestion » la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;

3. On entend par « mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement ;

4. On entend par « élimination » toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention ;

5. On entend par « site ou installation agréé » un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve ;

6. On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6 ;

7. On entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 3 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16 ;

8. On entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

9. On entend par « zone relevant de la compétence nationale d'un Etat » toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement ;

10. On entend par « Etat d'exportation » toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ;

11. On entend par « Etat d'importation » toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat ;

12. On entend par « Etat de transit » tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu ;

13. On entend par « Etats concernés » les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties ;

14. On entend par « personne » toute personne physique ou morale ;

15. On entend par « exportateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets ;

16. On entend par « importateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets ;

17. On entend par « transporteur » toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets ;

18. On entend par « producteur » toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle ;

19. On entend par « éliminateur » toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets ;

20. On entend par « organisation d'intégration politique ou économique » toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer ;

21. On entend par « trafic illicite » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Article 3

Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets ;

2. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 ;

3. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2 ;

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4

Obligations générales

1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ;

b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus ;

c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets ;

2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion ;

f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés ;

g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;

h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite ;

3. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.

5. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie.

6. Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

7. En outre, chaque Partie :

a) Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération ;

b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière ;

c) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que :

a) Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; ou

b) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage de l'Etat d'importation ; ou

c) Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats, dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement.

Article 5

Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.

2. Informent le secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.

3. Informent le secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6

Mouvements transfrontières entre Parties

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.

2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties.

3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :

a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation ; et que

b) L'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de soixante jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement ;

b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement ;

c) Pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de douze mois.

9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties.

11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7

Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux mouvements transfrontières de

déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le secrétariat, ou toute autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins de la présente convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :

a) Effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

b) Effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

c) Effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou

d) Qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou

e) Qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :

a) Repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,

b) Eliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de trente jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. A cette fin, les Parties :

a) Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques ;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande ;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a, b, c et d du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11

Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non-Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.

Article 12

Consultations sur les questions de responsabilité

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 13

Communication de renseignements

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :

a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 ;

b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3 ;

et, dès que possible :

c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale ;

d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets ;

e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 ;

b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment :

I) La quantité de déchet dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position ;

II) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importés, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;

III) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;

IV) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ;

e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente Convention ;

f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face ;

g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale ;

h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tenant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets ;

i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14

Questions financières

1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15

Conférence des Parties

1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la conférence des Parties sera convoquée par le directeur exécutif du P.N.U.E. un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la conférence à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites parties par le secrétariat.

3. La conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.

4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention.

5. La conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

a) Encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets ;

b) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles ;

c) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11 ;

d) Examine et adopte des protocoles en tant que de besoin ;

e) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.

6. L'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la conférence des Parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16

Secrétariat

1. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service ;

b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents ;

c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la conférence des Parties ;

d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention ;

f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des Parties.

g) Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur :

- les sources d'assistance technique et de formation ;
- les compétences techniques et scientifiques disponibles ;
- les sources de conseils et de services d'expert ; et

- les ressources disponibles

Pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévue par la présente Convention ;
- la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ;
- les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets ;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination ;
- la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets ; et
- les interventions en cas d'urgence ;

h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du secrétariat ;

i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite ;

j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaire à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence ;

k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du secrétariat seront provisoirement exercées par le P.N.U.E. jusqu'à la fin de la première réunion de la conférence des Parties tenue conformément à l'article 15.

3. A sa première réunion, la conférence des Parties désignera le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention. A cette session, la conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérée présente à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire

du dit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes et ayant exprimé leur vote » s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 18

Adoption et amendements des annexes

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 ;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie ;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19

Vérification

Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat.

Article 20

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend :

- a) A la Cour internationale de justice ; et/ou
b) A l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat, qui la communique aux Parties.

Article 21

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au dépositaire qui en informe les Parties.

Article 23

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention.

Article 24

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 26

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 27

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif.

Article 29

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 22 mars 1989.

ANNEXE I

Catégories de déchets à contrôler

Flux de déchets :

- | | |
|------|--|
| Y 1 | Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques. |
| Y 2 | Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques. |
| Y 3 | Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques. |
| Y 4 | Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques. |
| Y 5 | Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois. |
| Y 6 | Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques. |
| Y 7 | Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempes. |
| Y 8 | Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu. |
| Y 9 | Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau. |
| Y 10 | Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB). |
| Y 11 | Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse. |
| Y 12 | Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis. |

- Y 13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs.
- Y 14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus.
- Y 15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente.
- Y 16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques.
- Y 17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques.
- Y 18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.

Déchets ayant comme constituants :

- Y 19 Métaux carbonyles.
- Y 20 Béryllium, composés du béryllium.
- Y 21 Composés du chrome hexavalent.
- Y 22 Composés du cuivre.
- Y 23 Composés du zinc.
- Y 24 Arsenic, composés de l'arsenic.
- Y 25 Sélénium, composés du sélénium.
- Y 26 Cadmium, composés du cadmium.
- Y 27 Antimoine, composés de l'antimoine.
- Y 28 Tellure, composés de tellure.
- Y 29 Mercure, composés du mercure.
- Y 30 Thallium, composés du thallium.
- Y 31 Plomb, composés du plomb.
- Y 32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium.
- Y 33 Cyanures inorganiques.
- Y 34 Solutions acides ou acides sous forme solide.
- Y 35 Solutions basiques ou bases sous forme solide.
- Y 36 Amiante (poussières et fibres).
- Y 37 Composés organiques du phosphore.
- Y 38 Cyanures organiques.
- Y 39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols.
- Y 40 Ethers.
- Y 41 Solvants organiques halogénés.
- Y 42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés.
- Y 43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés.
- Y 44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorés.
- Y 45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y 39, Y 41, Y 42, Y 43, Y 44).

ANNEXE II

Catégories de déchets demandant un examen spécial

- Y 46 Déchets ménagers collectés.
- Y 47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

ANNEXE III

Liste des caractéristiques de danger

- 1 (*) H1 (**) Matières explosives.
- Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.
- 3 H3 Matières inflammables.
- Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeuraient conformes à l'esprit de cette définition.)
- 4.1 H 4.1 Matières solides inflammables.
- Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans

les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

- 4.2 H 4.2 Matières spontanément inflammables.
- Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
- 4.3 H 4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables.
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- 5.1 H 5.1 Matières comburantes.
- Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
- 5.2 H 5.2 Péroxydes organiques.
- Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accelérée exothermique.
- 6.1 H 6.1 Matières toxiques (aiguës).
- Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
- 6.2 H 6.2 Matières infectieuses.
- Matières ou déchets contenant des microorganismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
- 8 H 8 Matières corrosives.
- Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
- 9 H 10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau.
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
- 9 H 11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques).
- Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
- 9 H 12 Matières écotoxiques.
- Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- 9 H 13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus ; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente annexe.

(*) Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev. 5, Nations Unies, New York, 1988).

(**) Code.

ANNEXE IV

Opérations d'élimination

A. - Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.).
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.).
- D 3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.).
- D 4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.).
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.).
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf immersion en mer.
- D 7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A.
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.).
- D 10 Incinération à terre.
- D 11 Incinération en mer.
- D 12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.).
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A.
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A.
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A.

B. - *Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.*

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R 1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.
- R 2 Récupération ou régénération des solvants.
- R 3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants.
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
- R 6 Régénération des acides ou des bases.
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants.
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs.
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées.
- R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.
- R 11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10.
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11.
- R 13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B.

ANNEXE V (A)

Informations à fournir lors de la notification

1. Motif de l'exportation de déchets.
2. Exportateur des déchets (1).
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production (1).
4. Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination (1).
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus (1).
6. Pays d'exportation des déchets.
Autorité compétente (2).
7. Pays de transit prévus.
Autorité compétente (2).
8. Pays d'importation des déchets.
Autorité compétente (2).
9. Notification générale ou notification unique.
10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) (3).

11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.).
12. Informations relatives à l'assurance (4).
13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro O.N.U., composition de ceux-ci (5) et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.
14. Type de conditionnement prévu (par exemple : vrac, fûts, citernes).
15. Quantité estimée en poids/volume (6).
16. Processus dont proviennent les déchets (7).
17. Pour les déchets énumérés à l'annexe I, classification de l'annexe III, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'O.N.U.
18. Mode d'élimination selon l'annexe IV.
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

(1) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.

(2) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.

(3) En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.

(4) Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.

(5) Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.

(6) En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.

(7) Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

ANNEXE V (B)

Informations à fournir dans le document de mouvement

1. Exportateur des déchets (1).
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production (1).
3. Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination (1).
4. Transporteur(s) des déchets (1) ou son(s) agent(s).
5. Sujet à notification générale ou à notification unique.
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets.
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air), y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus.
8. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition O.N.U., numéro O.N.U., numéro Y et numéro H le cas échéant).
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident.
10. Type et nombre de colis.
11. Quantité en poids/volume.
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.

NOTES

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

(1) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties.
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

ANNEXE VI

Arbitrage

Article 1^{er}

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence, conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

ARRETE n° 1200 DRCL du 6 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-759 du 31 juillet 1992 relatif aux actions en justice Intentées devant la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-759 du 31 juillet 1992 relatif aux actions en justice intentées devant la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, paru au J.O.R.F. n° 181 du 6 août 1992, page 10609.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-759 du 31 juillet 1992 relatif aux actions en justice intentées devant la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n° 92-183 du 26 février 1992 relatif au fonds d'indemnisation institué par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le délai pour agir en justice devant la cour d'appel de Paris contre le fonds d'indemnisation est de deux mois. Ce délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'offre d'indemnisation ou du rejet de la demande.

A défaut d'offre ou de rejet de la demande, le point de départ du délai est fixé à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices.

Le fonds est présumé avoir cette justification s'il ne répond pas, en indiquant les pièces manquantes, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la demande qui lui est adressée à cette fin et en la même forme par la partie qui l'a saisie.

Art. 2. - La notification de l'offre d'indemnisation ou du rejet de la demande par le fonds mentionne le délai pour agir et les modalités selon lesquelles l'action peut être exercée devant la cour d'appel de Paris.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du nouveau code de procédure civile, les actions intentées devant la cour d'appel de Paris contre le fonds sont engagées, instruites et jugées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 4. - La demande est formée par déclaration écrite remise en double exemplaire contre récépissé au greffe de la cour d'appel ou adressée à ce même greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration doit indiquer le nom, prénom et adresse du demandeur et préciser l'objet de la demande.

Lorsque la déclaration ne contient pas l'exposé des motifs invoqués, le demandeur doit déposer cet exposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Art. 5. - La déclaration ou l'exposé des motifs prévu à l'article 4 mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Les pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration ou l'exposé des motifs. Le cas échéant, copie de l'offre d'indemnisation ou du rejet de la demande est jointe à la déclaration.

Art. 6. - Dès l'accomplissement des formalités par le demandeur, le greffe de la cour d'appel adresse au fonds d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception copie de la déclaration et, le cas échéant, de l'exposé des motifs prévus à l'article 4.

Dans le mois de cette notification, le fonds d'indemnisation transmet le dossier au greffe de la cour d'appel.

Art. 7. - Le premier président de la cour d'appel ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe de la cour. Il fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties et les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 8. - Les parties ont la faculté de se faire assister par un avocat ou représenter par un avoué près la cour d'appel de Paris.

Art. 9. - Les notifications entre parties sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification directe entre les avocats ou les avoués.

Art. 10. - Les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 11. - Le greffe notifie les arrêts de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties à l'instance et s'il y a lieu aux avocats et aux avoués.

Art. 12. - Les notifications prévues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux articles 1^{er}, 4, 6, 7, 9 et 11 peuvent également être faites par tout autre mode de notification écrite, contre récépissé.

Art. 13. - Le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel est dispensé du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 14. - Le délai de deux mois prévu au premier alinéa de l'article 1^{er} court à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour les offres d'indemnisation ou les rejets de la demande par le fonds intervenus avec cette entrée en vigueur. Pour les demandes parvenues au fonds avant le 1^{er} septembre 1992, le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est porté à quatre mois.

Art. 15. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

ARRÊTE n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), paru au J.O.R.F. n° 204 du 3 septembre 1992, page 12086.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 514, L. 514-1, L. 520 à L. 548, R. 5014-1 à R. 5014-3 et R. 5015-1 à R. 5015-64 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu les avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et des organisations professionnelles les plus représentatives ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'intitulé de la section I bis du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié ainsi qu'il suit :

« Section I bis

« Inscription au tableau »

Art. 2. - L'article R. 5014-1 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le début de l'article est ainsi rédigé :

« Tout pharmacien ou société d'exercice libéral qui sollicite... »

II. - Aux 1^o et 3^o sont insérés, après les mots : « pharmaciens », les mots : « ou sociétés d'exercice libéral ».

Art. 3. - Au premier alinéa de l'article R. 5014-2 du code de la santé publique, les mots : « Dans tous les cas » sont remplacés par les mots : « Pour tous les pharmaciens ».

Art. 4. - Il est ajouté à l'article R. 5014-3 du code de la santé publique un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Lorsqu'elle vise à l'inscription d'une société d'exercice libéral, outre les pièces mentionnées au 1^o :

« a) De la copie des statuts de la société et de son règlement intérieur ;

« b) De la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé ;

« c) De l'indication de la répartition du capital entre les associés. »

Art. 5. - Il est inséré dans la section I bis du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la santé publique, après l'article R. 5014-3, un article R. 5014-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 5014-4. - Les sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie font l'objet d'une inscription en annexe du tableau mentionné aux articles L. 524 et L. 532, accompagnée du nom et, le cas échéant, de la dénomination sociale des associés qui le composent.

« Cette inscription ne dispense pas les pharmaciens exerçant dans la société de leur inscription personnelle audit tableau. »

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article R. 5015-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits à l'un des tableaux de l'ordre. »

Art. 7. - Sont insérés après l'article R. 5090, dans le paragraphe 1 de la section I du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), les articles R. 5090-1 à R. 5090-12 ainsi rédigés :

« Art. R. 5090-1. - Les dispositions des articles R. 5090-2 à R. 5090-11 régissent les sociétés constituées en application du titre I^{er} de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

« Art. R. 5090-2. - La société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine est constituée sous la condition suspensive de

son inscription au tableau de l'ordre dans les conditions prévues aux articles R. 5014-1 et suivants.

« Art. R. 5090-3. - Une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie.

« Art. R. 5090-4. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5090, un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société.

« Art. R. 5090-5. - Une personne physique mentionnée au 1^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celle où elle exerce.

« Une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir de parts ou actions que dans deux autres sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie.

« Art. R. 5090-6. - Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

« Art. R. 5090-7. - Tout associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet par les statuts ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité. L'associé doit aviser de sa décision le conseil de l'ordre compétent.

« Art. R. 5090-8. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 5090-11, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

« Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

« Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

« Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

« A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

« Art. R. 5090-9. - Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, émanant d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :

« - soit de la mention "Société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou de la mention "S.E.L.A.R.L." ;

« - soit de la mention "Société d'exercice libéral à forme anonyme" ou de la mention "S.E.L.A.F.A." ;

« - soit de la mention "Société d'exercice libéral en commandite par actions" ou de la mention "S.E.L.C.A." ;

« ainsi que de l'énonciation du montant de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

« Art. R. 5090-10. - La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

« Art. R. 5090-11. - L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base d'une valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

« Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R. 5090-8, d'une interdiction temporaire prononcée pour une durée de plus d'un an.

« Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

« Art. R. 5090-12. — Les dispositions du présent livre relatives aux sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ARRÊTE n° 1205 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret, paru au J.O.R.F. n° 209 du 9 septembre 1992, page 12392.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-1112 du 23 octobre 1991 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 mai 1992 ;

Vu l'avis émis le 26 mai 1992 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Nul ne peut exercer en qualité de maître contractuel dans les établissements sous contrat d'association ou de maître agréé dans les établissements sous contrat simple :

« a) S'il n'est ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par les dispositions applicables aux divers ordres d'enseignement ;

« b) S'il ne jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;

« c) S'il ne se trouve en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

« d) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées du personnel enseignant de l'enseignement public ;

« e) Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec les fonctions d'enseignement ou si, étant ressortissant d'un Etat autre que la France, il a subi une condamnation incompatible avec les fonctions d'enseignement.

« Les intéressés peuvent toutefois être relevés de cette incapacité par décision du ministre chargé de l'éducation nationale, après avis du Conseil supérieur de l'éducation délibérant en formation disciplinaire. »

Art. 2. - Les dispositions du 1^o de l'article 2 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1^o S'ils exercent dans les classes de l'enseignement du premier degré, ils doivent, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 13-5, posséder le diplôme exigé pour la titularisation dans le corps des instituteurs ou le certificat d'aptitude au professorat des écoles, obtenu à l'issue d'une scolarité suivie dans un centre de formation pédagogique privé ayant conclu, à cet effet, une convention avec le ministre chargé de l'éducation nationale ; cette convention est établie selon un modèle arrêté par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« Les modalités d'obtention du diplôme ou du certificat mentionné ci-dessus par les élèves de ces centres sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Art. 3. - Les articles 2 bis à 2 quater du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacés par les articles 2-1 à 2-5 suivants :

« Art. 2-1. - Pour assurer le remplacement d'un maître en congé ou l'intérim d'un poste momentanément vacant, il peut être fait appel, dans le cas où ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposent d'un candidat présentant les titres requis pour obtenir le contrat ou l'agrément, à un maître délégué, agent temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public.

« Art. 2-2. - Le remplacement des maîtres contractuels est assuré dans les cas suivants :

« a) Congé parental ;

« b) Congé pour élever un enfant de moins de huit ans ;

« c) Congé pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« d) Congé de longue maladie ou de longue durée ;

« e) Congé de formation ;

« f) Congé de mobilité.

« Il en est de même lorsque les intéressés accomplissent les obligations légales du service national, assurent des actions de formation, ou bénéficient d'une décharge d'activité de service pour exercer un mandat syndical.

« Art. 2-3. - Le remplacement des maîtres contractuels pendant la période provisoire prévue au deuxième alinéa de l'article 3 est assuré dans les cas suivants :

« a) Congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

« b) Congé pour grave maladie ;

« c) Congé parental ;

« d) Service national

dans les conditions prévues aux articles 13, 19, 20 et 26 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

« Il en est de même lorsque les intéressés bénéficient d'un congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou d'une décharge d'activité de service pour exercer un mandat syndical.

« Art. 2-4. - Le remplacement des maîtres agréés est assuré dans les conditions prévues à l'article 2-1, lorsqu'ils accomplissent les obligations légales du service national et dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 22 avril 1960 susvisé dans les autres cas prévus à l'article 2-2.

« Art. 2-5. - La rémunération des maîtres contractuels ou agréés continue d'être assurée par l'Etat en cas de congé de formation, de congé de mobilité et de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical. »

Art. 4. - Dans le quatrième alinéa de l'article 5-7, le deuxième alinéa de l'article 5-17, le deuxième alinéa de l'article 5-22, le premier alinéa de l'article 5-26 et le deuxième alinéa de l'article 18-4 du décret du 10 mars 1964 susvisé, les mots : « par décision du ministre » sont remplacés par les mots : « par décision du recteur ».

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 5-29 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres qui, au terme de la formation préparatoire prévue par l'article 5-27, ne sont pas reçus aux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés sont replacés dans l'échelle de rémunération dont ils bénéficiaient avant de suivre la formation préparatoire. Le recteur d'académie peut toutefois les autoriser à effectuer une année supplémentaire de formation. Cette autorisation n'est pas renouvelable. »

Art. 6. - L'article 6 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 6. - Les maîtres exerçant dans les classes de l'enseignement du premier degré bénéficient soit de l'échelle de rémunération des instituteurs, soit de celle des professeurs des écoles.

« A compter du 1^{er} septembre 1993, les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs pourront accéder à celle des professeurs des écoles dans les conditions fixées ci-après.

« Le nombre de maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des instituteurs qui pourront accéder à celle des professeurs des écoles est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

« Ce nombre est réparti entre les départements par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres contractuels ou agréés en activité, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, qui justifient, au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur et qui ont fait acte de candidature auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

« Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, sont assimilées à des services effectifs d'instituteur à temps plein les années de service en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateur de maîtres de ces établissements exercées par des maîtres contractuels ou agréés.

« La liste d'aptitude est arrêtée chaque année par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative mixte départementale.

« Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le contingent des promotions fixé pour l'année considérée.

« L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale prononce les admissions des maîtres inscrits sur la liste d'aptitude départementale, dans la limite du contingent précité, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

« Les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles sont placés dans l'échelle de rémunération correspondant à la classe normale du corps des professeurs des écoles.

« A compter du 1^{er} septembre 1994, les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de

classe normale peuvent accéder à l'échelle de rémunération de la hors-classe des professeurs des écoles dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement public après inscription sur un tableau d'avancement établi chaque année par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission consultative mixte départementale.

« Ils sont classés à la hors-classe conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé. »

Art. 7. - Le sixième alinéa de l'article 8-4 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au titre du présent article est fixé chaque année et dans chaque discipline à un septième de celui des maîtres contractuels ou agrégés admis l'année précédente aux concours d'agrégation qui leur sont ouverts en application des articles 5 et 5-18 ; lorsque ce nombre n'est pas un multiple de sept, le reste est ajouté à celui des maîtres admis l'année suivante et, s'il y a lieu, les années ultérieures, dans les mêmes conditions, pour déterminer l'effectif des maîtres susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article. »

Art. 8. - L'article 8-5 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8-5. - Les maîtres assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de 1^{re} ou de 2^e catégorie, lorsqu'ils justifient de deux ans de services effectifs d'enseignement dans une classe sous contrat du second degré, peuvent demander à bénéficier du classement, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable à l'une des inspections pédagogiques spéciales auxquelles ils seront soumis à cette fin. »

Art. 9. - Dans les deuxièmes alinéas des articles 8-8-1, 8-9-1, 8-10-1, 8-10-2 et 8-14-1 du décret du 10 mars 1964 susvisé les termes : « après inscription sur un tableau d'avancement arrêté chaque année par le ministre de l'éducation nationale et établi sur proposition du recteur » sont remplacés par les termes : « après inscription sur un tableau d'avancement arrêté chaque année par le recteur ».

Art. 10. - Dans l'article 9 du décret du 10 mars 1964 susvisé est ajouté en 10^e rédigé comme suit :

« 10^e Les services effectifs d'enseignement accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'agriculture sont pris en compte pour la totalité de leur durée sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques. »

Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 10 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un maître change d'échelle de rémunération, il est reclassé selon les mêmes modalités que les agents exerçant dans l'enseignement public. »

Art. 12. - Les dispositions du présent décret, à l'exception de ses articles 2 et 6, sont rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 13. - Les compétences attribuées au recteur d'académie par le présent décret sont exercées en Nouvelle-Calédonie et sur le territoire de la Polynésie française par le vice-recteur.

Art. 14. - Sont abrogés les articles 5-4, 5-5, 8-6, 8-11, 8-12, 13, 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 13-6, 13-7, 13-8, 13-9, 13-10, 14, 16, 18, 18-1, 18-2, 19, 19-1, 19-2 et 19-3 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 15. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1230 PEL.E3 du 16 novembre 1992 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de cinq adjoints administratifs (femmes et hommes) des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1992 portant autorisation d'ouverture de deux concours au titre de l'année 1992 pour le recrutement de cinq adjoints administratifs des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1978 fixant la liste des diplômés pour l'accès aux concours d'adjoints administratifs des administrations centrales et des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1992 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement de cinq adjoints administratifs des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 25 septembre 1992, est fixée au *mardi 22 décembre 1992*.

Art. 2.— Trois postes sont offerts à titre interne et deux à titre externe. L'un des cinq postes est à pourvoir au service de l'aviation civile.

Art. 3.— Les deux concours sont ouverts par spécialité : quatre postes pour la spécialité administration générale (2 au concours externe et 2 au concours interne) et un poste pour la spécialité administration et dactylographie (concours interne).

Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1992, justifiant du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme figurant sur la liste établie par l'arrêté en date du 29 décembre 1978 (voir annexe I).

Peuvent en outre participer à ce concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Art. 5.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1er janvier 1992 au moins une année de services civils effectifs.

Art. 6.— La limite d'âge fixée à l'article 4 s'entend sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille.

Cette limite d'âge est également reculée à concurrence de dix ans au maximum d'une durée égale à celle des autres services valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 7.— Les candidats doivent présenter une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir au titre du concours normal.

Les candidats doivent fournir en outre :

Concours externe

- une demande de participation au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélique ou lépreuse ;
- une copie ou photocopie des diplômes certifiée conforme ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de la limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;
- un bulletin de naissance ou un fiche d'état civil des enfants datant de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille ;
- deux enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

Concours interne

- une demande de participation au concours ;
- une attestation du chef de service où ils exercent leurs fonctions ;
- un état détaillé des services civils, qui devra mentionner leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis ; cet état devra être certifié par le chef de service ;
- deux enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date de clôture des inscriptions et de limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au *vendredi 11 décembre 1992*.

Les dossiers devront être déposés ou adressés au bureau du personnel de l'Etat - direction de l'administration et des finances, immeuble Bougainville, Papeete.

Tout dossier parvenant au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Art. 8.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau du personnel, *membre* ;
- deux professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires, *membres*.

Art. 10.— Le programme des épreuves écrites est le suivant :

Spécialité administration générale et spécialité administration/dactylographie.

Concours externe :

Epreuve n° 1 : (durée 1 h 30 - coefficient 3) explication de texte.

Epreuve n° 2 : (durée 1 h 30 - coefficient 3) courts exercices de vocabulaire, grammaire et mathématiques.

Concours interne :

Rédaction d'une lettre administrative (durée 1 h 30 - coefficient 3).

Concours externe et interne :

Epreuve n° 3 : (durée 1 h 30 - coefficient 3) comptabilité.

Epreuve écrite facultative : (durée 1 h - coefficient 1) au choix du candidat : soit le traitement automatisé de l'information, soit la traduction en français d'un texte d'ordre général rédigé dans l'une

des langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, arabe littéral ou russe.

Les épreuves obligatoires sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est considérée comme éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 avant application du coefficient. La note est prise en considération au moment de l'admission.

Art. 11.— Les épreuves écrites n° 2 et n° 3 et l'épreuve écrite facultative portent sur le programme fixé en annexes II et III du présent arrêté.

Art. 12.— La phase d'admission comprend pour chaque spécialité les épreuves suivantes :

Spécialité administration générale.

Concours externe et interne :

Epreuve pratique : (durée 30 minutes - coefficient 4) consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier.

Spécialité administration/dactylographie.

Concours interne :

Epreuve pratique : (durée 45 minutes - coefficient 4) consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou l'utilisation du clavier.

Epreuve de sténodactylographie : (durée 50 minutes - coefficient 3) consistant à la prise en sténographie d'un texte ou d'une lettre à caractère administratif, dicté à vitesse variable pendant trois minutes (une minute à soixante-dix mots, une minute à quatre-vingts mots, une minute à quatre-vingt-dix mots) et transcription dactylographique.

Les épreuves de la phase d'admission sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 13.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ANNEXE I

Liste des diplômes établie par l'arrêté du 29 décembre 1978.
(J.O.R.F. du 17 janvier 1979)

- brevet d'études du premier cycle ;
- brevet d'études professionnelles ;

- brevet élémentaire ;
- première partie du baccalauréat ;
- certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole) ;
- brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
- brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- brevet d'enseignement social (première partie) ;
- certificat d'aptitude professionnelle ;
- certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- brevet d'enseignement agricole ;
- diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- diplôme d'études agricoles du second degré ;
- brevet d'agent technique agricole ;
- brevet d'études professionnelles agricoles ;
- brevet d'apprentissage agricole ;
- brevet professionnel agricole ;
- certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;
- les diplômes homologués au niveau V et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- les diplômes donnant accès au concours de secrétaire administratif d'administration centrale.

ANNEXE II

Programme des épreuves
Concours externe
Epreuve écrite obligatoire n° 2
Mathématiques

Arithmétique

Notions sommaires sur les systèmes de numération : système décimal, système binaire.

Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division. Règles de divisibilité, nombres premiers, multiples et diviseurs, puissances, égalités, inégalités, fraction, valeur décimale d'une fraction, opérations sur les fractions, règle de trois, rapports et proportions.

Mesures :

- mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;
- mesures agraires ;
- mesures du temps ;
- mesure des angles et des arcs. Longueur de la circonférence, latitude et longitude ;
- mesure des valeurs ; la monnaie ; le franc ;
- surfaces : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;
- volumes : parallélépipède, rectangle, cube, cylindre ;
- densité : poids volumique ;

- prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;
- moyennes et mélanges ;
- partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels ;
- pourcentages, indices, taux intérêts simples, escompte ;
- notions sur les rentes, actions, obligations ;
- mouvement uniforme, vitesse moyenne ;
- échelle d'une carte, d'un plan.

Algèbre

Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs ; inégalités.

Vecteurs portés sur un axe. Relations de Chasles.

Expressions algébriques. Monômes et polynômes. Calcul algébrique. Identités remarquables.

Equation du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques. Inéquation du premier degré à une inconnue. Equation du premier degré à deux inconnues, à coefficients numériques : système du premier degré à deux inconnues. Problèmes du premier degré à une ou deux inconnues.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Notions de variable et de fonction. Représentation graphique d'une fonction, d'une variable.

Fonction : $y = ax + b$.

Résolution graphique des équations du premier degré à une ou deux inconnues à coefficients numériques.

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Epreuve écrite obligatoire n° 3 Comptabilité

Le plan comptable général

Ses caractéristiques.

Ses applications : classement des charges et des produits par nature ; jeu des comptes.

L'inventaire des immobilisations.

La technique comptable

Règles d'enregistrement des opérations comptables ; le journal ; le grand livre ; la balance des comptes ; le compte de résultat ; le bilan.

ANNEXE III

Programme des épreuves

Concours externe et interne

Epreuve écrite facultative

Gestion et traitement automatisé de l'information

I. Caractéristiques de l'information

La représentation des informations et leur enregistrement sur les supports.

Généralités sur la transmission de l'information.

II. Différents types de supports de l'information

Avantages et inconvénients.

III. Généralités sur les procédés de traitement de l'information

Les différents types d'ordinateurs.

Structure générale d'un ordinateur (unité centrale, unité périphérique).

Fonction des principales unités.

Les terminaux.

La notion de système d'exploitation.

Par arrêté n° 1153 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1992. — Les brigadiers de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont les noms suivent, font l'objet de la révision de leur situation administrative comme suit :

Mle	Nom-Prénom Affectation	Situation ancienne	Situation nouvelle
184	Peni Eugène P.A.F. Papeete	Sous-brigadier 9e échelon à c/ du 1er mai 1990	Brigadier de 2e échelon indice 405 à c/ du 1er janvier 1991 sans ancienneté
417622	Dexter William P.U. Papeete	Sous-brigadier 8e échelon indice 370 à c/ du 1er décembre 1990	Brigadier de 1er échelon indice 370 à c/ du 1er janvier 1991 avec un mois d'ancienneté conservée Brigadier de 2e échelon indice 405 à c/ du 1er décembre 1992
417623	Doom Stanley P.U. Papeete	Sous-brigadier 7e échelon indice 363 à c/ du 1er octobre 1989 Sous-brigadier 8e échelon indice 370 à c/ du 1er octobre 1991	Brigadier de 1er échelon indice 370 à c/ du 1er janvier 1991 sans ancienneté Brigadier de 2e échelon indice 405 à c/ du 1er janvier 1993

Par décision n° 1159 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 octobre 1992. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 26 octobre 1992, de M. Jean-Philippe Couture, commissaire de police, chef du poste de surveillance du territoire en Polynésie française, 5e échelon, matricule 657.761.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 469 PR du 10 novembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane du 10 au 17 novembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 470 PR du 10 novembre 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 16 au 20 novembre 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1205 CM du 9 novembre 1992.— L'arrêté n° 377 CM du 13 avril 1992 portant nomination de M. Pierre Olivier Legrand en qualité de directeur du cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est rapporté.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1233 CM du 12 novembre 1992.— La délibération n° 32-92 ITRM portant approbation du budget annexe modifié pour l'exercice 1992 est approuvée et rendue exécutoire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 466 PR du 9 novembre 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 91 PR du 2 mars 1992 portant nomination de certains membres du comité territorial consultatif du crédit est modifié comme suit :

Au lieu de :

Au titre de la représentation de la Chambre de commerce et d'industrie :

- M. Michel Derhan.

Lire :

Au titre de la représentation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers :

- M. Gilles Yau.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1207 CM du 9 novembre 1992.— Les dépenses ordinaires du chapitre 943 du budget du territoire pour l'exercice 1992 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	En —	En +
943.04	645-28	Promotion universitaire Prise en charge des intérêts des prêts d'étude Socrédo	4.000.000	
943.02	657-04	Enseignement primaire Subvention au Centre des langues océaniques		4.000.000
		Total	4.000.000	4.000.000

Par arrêté n° 1208 CM du 9 novembre 1992.— Un virement de crédits de 606.100 F CFP est autorisé comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En —
93002	828	Titres annulés	606.100	
93000	671	Intérêts		606.100

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 1206 CM du 9 novembre 1992 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de déléguée à la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-130 AT du 13 octobre 1988 portant création du haut-comité territorial de la recherche ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation de la recherche, et notamment son article 4 ;

Vu les termes de la lettre n° 1075 VP du 16 octobre 1992 ;

Vu les termes de la correspondance d'acceptation de l'intéressée en date du 16 octobre 1992 ;

Vu l'avis favorable des membres du haut-comité de la recherche, consultés à domicile le 20 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 4 novembre 1992, Mme Simone Grand est nommée déléguée à la recherche.

Art. 2.— Sont abrogées, pour compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche et le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BULLARD.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1230 CM du 12 novembre 1992 prononçant le classement des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One) en réserve territoriale sis dans la commune de Maupiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du vice-président, du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et en particulier son livre I, titre V ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scilly dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises ;

Vu la convention internationale du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, dite convention d'Apia, et spécialement les dispositions de son article 2 ;

Vu la convention internationale du 24 novembre 1986 pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, dite convention du P.R.O.E., et spécialement les dispositions de son article 14 ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 3 avril 1992 ;

Vu la délibération n° 92-185 AT du 20 octobre 1992 portant avis de l'assemblée territoriale sur le projet de classement en réserve des atolls de Scilly et Bellinghausen ;

Considérant l'intérêt scientifique de protéger les écosystèmes, les ressources naturelles et espèces menacées qui dépendent des atolls Scilly et Bellinghausen ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— A raison de son intérêt scientifique majeur, est prononcé le classement, en qualité de réserve territoriale au sens des dispositions de l'article 1er de la convention d'Apia, des atolls Scilly (Manuae) et Bellinghausen (Motu One), sis dans la commune de Maupiti. Cette réserve est dénommée "réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen".

Art. 2.— L'ensemble des formations géomorphologiques (récifs, "hoa", "motu", lagon...) se situant dans le périmètre ci-après défini est ainsi classé.

Le périmètre formant la limite extrême de la réserve territoriale de Scilly et Bellinghausen est situé à 100 m de la crête récifale de chaque atoll concerné.

Et tel que le tout est fixé au plan joint au dossier.

Art. 3.— La création de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen répond à l'objectif général de gérer au mieux le patrimoine naturel exceptionnel de ces atolls.

Cette gestion comporte les actes de :

- la protection et la préservation des écosystèmes ;
- la protection des ressources naturelles ;
- l'organisation de la recherche scientifique, notamment dans le cadre de programmes régionaux d'études et de protection de certaines espèces.

Art. 4.— L'administration de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est assurée par le service de la mer et de l'aquaculture, en relation avec la délégation à la recherche, la délégation à l'environnement et le service de l'économie rurale.

Art. 5.— La réserve territoriale Scilly et Bellinghausen est gérée conformément à une charte approuvée par arrêté pris en conseil des ministres dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté.

La charte met en œuvre les objectifs qui sont énoncés à l'article 3 ci-dessus et fixe :

- le plan de la réserve indiquant l'implantation des équipements prévus et la localisation des différentes zones en fonction de leur vocation, en particulier de sanctuaire ;
- les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer la réglementation en vigueur ;
- le programme des équipements à réaliser et leur plan de financement ;
- le règlement intérieur de la réserve, lequel est affiché sur ses lieux d'application.

L'arrêté agréant la charte précise les dispositions pénales applicables aux infractions constatées.

Art. 6.— Il est constitué un comité de gestion de la réserve territoriale Scilly et Bellinghausen, dont la mission est de veiller au respect des objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, il étudie et propose toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de la réserve, et ainsi prépare notamment la charte ou sa révision.

Art. 7.— Ce comité est composé :

- du ministre chargé de la mer ou son représentant, *président* ;
- du maire de la commune de Maupiti ou son représentant ;
- de l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- du délégué à la recherche ou son représentant ;
- du chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;
- du chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- du délégué à l'environnement ou son représentant ;
- et de deux membres cooptés, l'un dans le domaine de la recherche scientifique et l'autre représentant les associations de protection de l'environnement.

Les membres cooptés ont un mandat de trois ans renouvelable.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion désigne en son sein un vice-président et un secrétaire et établit son règlement intérieur.

Le comité de gestion peut décider de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite l'avis à raison de sa compétence.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 1074 CM du 4 octobre 1991 portant affectation des atolls Scilly et Bellinghausen à la commune de Maupiti sont abrogées.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILARD.*

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

Par arrêté n° 5539 MMA du 6 novembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamaru Tuamotu est autorisé à desservir l'atoll de Raroia lors de son voyage n° 79 du 11 août 1992.

Par arrêté n° 1209 CM du 9 novembre 1992.— Sont autorisées, à compter des présentes, les occupations temporaires et les locations de différentes terres domaniales sises à Faaa, Punaauia, Tautira (commune de Tairapu-Est) et Ahe (commune de Manihi), telles que figurant sur l'état ci-annexé.

E T A T
des locations, occupations temporaires et renouvellement de baux de différentes terres domaniales
sises aux îles du Vent et Tuamotu-Gambier

N°	Communes	Objet Durée	Désignation - Situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Conditions particulières
1	Faaa	occupation précaire et révo cable	parcelle de la terre domaniale Auae (parking) dans l'enceinte de l'Institut de formation des travailleurs sociaux à Tipaerui	à compter du 2.11.1992	installation d'une roulotte ambulante	M. Clément Mou	15.000 F/mois	clauses de propriétés rigoureuses incluses dans l'autorisation
2	Punaauia	occupation temporaire (8 jours par mois, pour une durée de 6 mois	parcelle domaniale de l'ex-domaine Faugerat, terrain du Drive-In à Outumaoro, superficie : 4.000 m2 environ	à compter du 14.11.1992	création d'un "marché aux puces" de Tahiti	M.M. Matahi Laughlin et Ange Di Maria	160.000 F/mois	- redevance payable d'avance - préavis d'un mois pour la résiliation - nettoyage du site après chaque usage - bail à caractère administratif non soumis aux clauses de la délibération n° 75-41 du 14.02.75 sur les baux commerciaux
3	Tairapu-Est	location 9 ans	terre domaniale Atiiapehu 2, P.V. 36, à Tautira, superficie : 2 ha 19 a 80 ca	à compter des présentes	culture vanille, agrumes et horticoles	Mme Tehapai Tching épouse Frogier	65.940 F/an pour les trois premières années et 109.900 F pour les années suivantes	
4	Tairapu-Est	location 9 ans	lot A4 de la terre domaniale "sans nom", n° 102, au village de Tautira, superficie : 489 m2	à compter des présentes	habitation	Mme Sonia Hoatua épouse Urarii	36.000 F/an	
5	Manihi	location 9 ans	parcelle de la terre domaniale Orau 2, P.V. n° 6, au secteur 3, section E1 PP n° 6 à Ahe, superficie : 5.000 m2	à compter des présentes	exploitation perlière	Mme Mareikura Mariteragi, épouse Sue	85.200 F/an	

Par arrêté n° 1210 CM du 9 novembre 1992.— Mlle Katherine Hall est autorisée à occuper à titre précaire et révo cable à tout moment, pour une durée de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 26 m2 sis au droit de la terre Vaioha (partie), P.V. de bornage n° 151 à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1211 CM du 9 novembre 1992.— M. et Mme Jacques Solari sont autorisés à occuper à titre précaire et

révocable à tout moment, pour une durée de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 147 m² sis au droit du lot H 4 de la terre Marevaura 5, dans la commune de Punaauia.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 0492-A 01 en date du 7 juillet 1992, émanant de l'agence Régaud et G. Beauvilain, joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quarante-quatre mille cent francs CFP (44.100 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1212 CM du 9 novembre 1992.— Est autorisée au profit de Mme Laura Tihiiva, épouse Temaiana, le renouvellement, pour une durée de 15 ans à compter du 25 mai 1993, de la location d'une parcelle de terre domaniale, d'une superficie de 644 m² sise entre une parcelle de la terre Paamoa n° 118 et la digue de Parea à Huahine, îles Sous-le-Vent.

Et telle que cette parcelle de terre domaniale figure au plan joint au dossier.

Le loyer annuel est fixé à trente-deux mille quatre cents francs CFP (32.400 F CFP).

Par arrêté n° 1213 CM du 9 novembre 1992.— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes :

- n° 7-92 relative aux propositions de gérance privée des fermes de Opunohu à Moorea ;
- n° 9-92 portant adoption de l'organigramme de l'E.V.A.A.M. à compter du 1er mai 1992 ;
- n° 11-92 portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur général de l'E.V.A.A.M. à signer les conventions de recherche prévues au programme général de recherche sur la nacre ;
- n° 12-92 EVAAM relative à la politique aquacole proposée par l'établissement ;
- n° 13-92 portant adoption de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'établissement pour l'exercice 1992 ;
- n° 14-92 autorisant la prise en charge des frais de téléphone du domicile du directeur à compter du 1er mai 1992 ;
- n° 15-92 autorisant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à engager la procédure nécessaire au recouvrement des créances auprès de la société Maohi Industrie ;
- n° 16-92 fixant les tarifs de l'établissement pour l'année 1992, à compter du 1er août 1992.

Delibération n° 16-92 EVAAM du 2 septembre 1992

Article 1er.— Les tarifs de l'établissement pour l'année 1992, à compter du 1er août 1992, sont adoptés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.— La délibération n° 3-92 du 7 avril 1992 fixant les tarifs des prestations de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'année 1992 est abrogée.

Art. 3.— La délibération n° 8-91 du 12 novembre 1991 fixant le prix des post-larves produites à l'écluserie polyvalente territoriale est abrogée.

Tarifs de l'E.V.A.A.M. pour l'année 1992 (en FCP)

Animaux vivants

Post-larves de crustacés

- crevettes	P 3/6	1,40/post larve
	P 7/11	1,65/post larve
	P 12/22	2,20/post larve
	P 23/27	3/post larve
- chevrettes		1,20/post larve
naissains (autres que nacres)		1 - 5/naissain
alevins :		
3 g		50 - 80/pièce
30 g		80 - 150/pièce
nacres vivantes (selon taille)		10 - 600/pièce
nauplii		550/1.000
tortues (établissement scientifique et à vocation touristique uniquement)		1.000/kg

Produits frais

filets de poissons	400 - 700/kg
poissons lagonaire	100 - 200/kg
bonites	50 - 500/kg
thons	100 - 600/kg
paru	500 - 1.200/kg
calmar	200 - 1.000/kg

<i>cravettes :</i>	800 - 2.500/kg
personnel E.V.A.A.M. (maximum 10 kgs par pêche)	2.000/kg
<i>chevrettes :</i>	1.000 - 2.200/kg
personnel E.V.A.A.M. (maximum 10 kgs par pêche)	1.800/kg
<i>moules (toutes antennes)</i>	
gros, hôtels, pensions, restaurants	400 - 450/kg
particuliers	550 - 600/kg
personnel E.V.A.A.M.	450/kg

<i>Loup tropical (latex calcarifer)</i>	
gros, hôtels, pensions, restaurants	800 - 1.000/kg (départ antennes)
particuliers	900 - 1.200/kg
personnel E.V.A.A.M.	800/kg

<i>Produits transformés ou manufacturés</i>	
poissons étêtés salés séchés	500 - 800/kg
holothuries fumées et séchées	1.000 - 1.500/kg
glace paillette (selon lieu)	17 à 25/kg
posters promotionnels	500 - 2.000/pièce
brochures promotionnelles	80 - 150/pièce
document technique	50/page
perles	1.000 - 1.000.000/pièce
keshis	1.000 - 20.000/g
nucléus	10 - 200/pièce
coquilles de nacre brutes	250 - 1.000/kg
coquilles de nacre polies	2.000 - 4.500/kg
coquilles de nacre gravées	3.000 - 6.000/kg
coquilles de burgau	200 à 6.000/kg
sachets plastique pour perles	120 - 500/unité
chicots, demi-perles, mabe	800 - 3.000/unité
outils de greffe	2.000 - 50.000/unité
<i>Film vidéo :</i>	
- grand public	7.000 - 10.000/unité
- pêcheur, E.V.A.A.M., éducation	3.500 - 5.000/unité
granulé flottant, enrobé, pour tortues	270/kg

<i>Prestations (tarif minimum)</i>	
location case	2.000 - 2.500/heure
location camion	2.000 - 2.500/heure
location de vitrines d'exposition	5.000 - 10.000/jour/pièce
expertise commerciale perlière	400/perle
authentification perlière	2.000 - 4.000/perle certifiée
<i>Cession des droits :</i>	
photos	10.000 à 100.000/photo
film	1.000 à 10.000/minute
location navire Acorai (équipage compris)	90.000/jour
location container frigorifique	5 à 10/kg
location d'outils	500/heure
études et travaux	3.500 à 7.500/heure normale
<i>Stages d'encadrement :</i>	
- techniciens :	10.000/jour
- cadres :	20.000/jour
location quai E.V.A.A.M.	1.500/jour
location du logement des antennes de Takapoto et Rangiroa	1.000/jour/personne
location du matériel des antennes de Takapoto et Rangiroa	1.000/jour
location du bateau des antennes de Takapoto et Rangiroa	2.000/jour
transport des produits E.P.T. toutes destinations (hors fret)	5.000
<i>Transport des produits antenne Papeari toutes destinations (hors fret) :</i>	
- tortues	1.500
- alevins (hors conditionnement)	250/kg

Par arrêté n° 1214 CM du 9 novembre 1992.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes :

- n° 6-92 portant adoption à titre de régularisation du montant des indemnités de direction de l'établissement pour les quatre premiers mois de l'exercice 1992 ;
- n° 10-92 portant adoption du montant des primes de responsabilité, non cumulables, attribuées au directeur général par intérim, aux responsables des six départements de l'E.V.A.A.M. et au directeur de l'écloserie polyvalente de Taravao à compter du 1er mai 1992.

Par arrêté n° 1215 CM du 9 novembre 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 13-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant approbation de la décision modificative du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1992 ;
- n° 14-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant approbation du budget annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1992 ;
- n° 15-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 portant approbation du budget annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1227 CM du 12 novembre 1992.— Une licence d'armateur est accordée à l'E.U.R.L. Le Prado pour l'exploitation du navire Tamahine Moorea II sur la desserte maritime régulière entre Tahiti (Papeete) et Moorea (Vaiare).

Les caractéristiques agréées du navire "Tamahine Moorea II" sont les suivantes :

- type : catamaran (Wave Piercing) ;
- date de construction : 1988 ;
- longueur (en mètres) : 37 ;
- largeur (en mètres) : 15,90 ;
- tirant d'eau (en mètres) : 2,20 ;
- moteurs (CV) : 1.600 ;
- vitesse (nœuds) : 28 (croisière) ;
- consommation : 190 litres/h/moteur ;
- capacité de transport : 350 passagers ;
- organisme ayant délivré le certificat de franc-bord : Bureau Véritas.

L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal, par traversée, est fixé à trois cent cinquante (350) sous réserve de l'avis favorable de la commission centrale de sécurité et des conditions portées ci-après.

Le navire effectuera cinq (5) rotations par jour.

La validité de la licence d'armateur est subordonnée à la présentation et à l'acceptation par les autorités compétentes d'un dossier de sécurité et des plans du navire.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est subordonnée au retrait du navire Tamahine Moorea de la desserte maritime régulière Papeete - Vaiare.

La réalisation de cette condition abroge *ipso facto* les dispositions des arrêtés n° 365 CM du 6 avril 1992 et n° 502 CM du 29 avril 1992.

Par arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu-Gambier et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE MANIHI <i>à Ahe</i>		
1	Teumere Ragivaru épouse Zerkie et Hiti Nicolas Ragivaru	1 emplacement maritime de 2 ha	au secteur 3 face à la terre Ovaova PV n° 17 à 100 m environ du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq pre- mières années
			COMMUNE DE MAKEMO <i>1) à Makemo</i>		
2	Lucien Ragivaru	1 emplacement maritime de 2 ha	au droit de la terre Terunaga et à environ 500 m du karena Mataragamea	collectage, élevage et ferme per- lière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq pre- mières années
3	Tehono Inatio Ragivaru	1 emplacement maritime de 2 ha	au droit de la terre Terunaga et à environ 500 m du karena Mataragamea	collectage, élevage et ferme per- lière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq pre- mières années
			<i>2) à Takumo</i>		
4	Alain Tefau-Li	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Nikau au regard de la terre Oneke à 2 km environ du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme per- lière (1 ha)	Gratis 15.000 F
			<i>3) à Katiu</i>		
5	Paul Teva Williams	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	à 800 m de la terre Pihéki sur un karena	élevage de la nacre et ferme per- lière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	15.000 F 12.000 F
			COMMUNE DE ANAA <i>à Motutunga</i>		
6	Elmina Mareva Lee- Tham épouse Tiaihau	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à 1.500 m du motu Oleaeva	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			COMMUNE DE HAO <i>à Hao</i>		
7	Terii Make épouse Aa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Kaikal à 400 m du rivage à 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme per- lière (1 ha)	Gratis 15.000 F
			COMMUNE DES GAMBIER <i>à Aukena</i>		
8	Mauri Faito et Marthe Urari épouse Faito	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au nord-est de la pointe Puirau à environ 300 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			<i>à Mangareva</i>		
			dans la baie de Taku à 400 m de la pointe Autapu au 270° de cette pointe	élevage de la nacre et ferme per- lière (3 ha)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq pre- mières années

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 5542 MEE du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 2766 MEE du 19 juin 1992.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991 modifiant le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2766 MEE du 19 juin 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1992 susvisé sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariiotima et de M. Philippe Destouches, la délégation de signature sera exercée par Mme Martine Destouches dans la limite des attributions de la division des affaires financières, par M. Jérémie Issoufaly dans la limite des attributions de la division des affaires générales et par Mme Claudine Pierangeli dans la limite des attributions du bureau des cadres métropolitains et des examens."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 19 juin 1992 susvisé sont rapportées.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 1992 susvisé sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états de services, les attestations d'emploi et les documents relatifs à la protection sociale à :

- Mme Léontine Fevre, chef de la division du personnel ;
- Mlle Linda Rattinassamy et M. Thierry Ariiotima."

Art. 4.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1220 CM du 12 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 CFRLCO du 16 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du compte financier de l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1221 CM du 12 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 CFRLCO du 16 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1222 CM du 12 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-92 CFRLCO du 18 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du budget primitif de l'exercice 1992.

Par arrêté n° 1223 CM du 12 novembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-92 CFRLCO du 16 septembre 1992 du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques relative à l'abrogation de la délibération n° 83-141 du 16 août 1983 portant création du centre.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 1202 CM du 9 novembre 1992 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant la mise aux normes ATR 42 de l'aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, à une enquête parcellaire pour l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, susvisés, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Fakarava pendant un mois, du 2 décembre 1992 au 5 janvier 1993 inclusivement, et à la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 3 de la délibération du 20 avril 1989, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Fakarava et aux endroits les plus fréquentés de l'île au moins trois jours avant la date d'ouverture de l'enquête. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Notification individuelle et préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires.

Art. 4.— Conformément aux articles 3, 7 et 8 de la délibération du 20 avril 1989, le maire de Fakarava et le chef de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre

qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront, seront tenues de signer, y annexeront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de un mois ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 5 janvier 1993, les registres seront clos, signés par le maire de Fakarava et le chef de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier, chacun en ce qui le concerne, puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, au président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

- M. Sandou Lambert, *président* ;
- M. le maire délégué de Fakarava ou son représentant, *membre* ;
- M. Ganahoa Temate, *membre* ;
- M. Tokoragi Joseph, *membre* ;
- M. Paarua Paul, *membre* ;
- M. Tepehu Georges, *membre* ;
- M. Lauruol Pierre, I.D.T.P.E., *membre*.

Remplaçants :

- M. Toae Jean-Paul ;
- M. Williams Taverio.

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Fakarava. M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie pendant trente jours, du 6 janvier 1993 au 6 février 1993 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à compter de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 16 février 1993, et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant un nouveau délai de un mois à compter de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Fakarava et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1203 CM du 9 novembre 1992 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant la mise aux normes ATR 42 de l'aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, et à la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989, modifiée par la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 2 décembre 1992 au bureau de la mairie de Fakarava. Trois jours au moins avant cette date, un avertissement annonçant l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier sera publié par extrait dans les journaux locaux, affiché à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune. Il devra être en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie et à la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier du 2 décembre 1992 au 5 janvier 1993 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux heures et jours ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur recevra au bureau de la mairie de Fakarava pendant cinq jours pleins du 6 janvier 1993 au 12 janvier 1993 inclusivement, aux jours et heures ouvrables, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera avec son avis motivé toutes les pièces du dossier à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française (aviation civile).

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1216 CM du 9 novembre 1992 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. et Mme Lucien Jean, pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements s/s à Papeete, vallée de Tipaerui).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 92-13 COMAP ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 15 septembre 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 666 T du 7 octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. et Mme Lucien Jean pour la réalisation d'un immeuble commercial et de logements sur le lot n° 4 du lotissement "Walter Grand" sis à Papeete, vallée de Tipaerui, selon les dispositions des documents établis par le bureau d'étude Immoget, dossier enregistré sous le n° 92-13 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations aux dispositions des articles 6 H et 9 H, en secteur B', du règlement d'urbanisme précité, permettent, respectivement, en matière de réserve d'emplacement pour le stationnement des véhicules et d'implantation des constructions :

- la réalisation de l'immeuble avec 7 places de stationnement réservées pour le commerce, au lieu de 10 places correspondant à l'estimation des besoins ;
- l'édification du bâtiment en contiguïté par rapport à la limite sud de propriété sur une hauteur de 7,80 mètres, au lieu de 5 mètres.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRÊTE n° 1217 CM du 9 novembre 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. le directeur de l'O.P.T., en ce qui concerne la surélévation d'un 6^e étage à l'hôtel des postes de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 92-12 COMAP du 11 août 1992 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 11 août 1992 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 2372 du 1^{er} octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications pour la réalisation du projet de surélévation du bâtiment de la travée centrale de l'hôtel des postes à Papeete, selon les dispositions des documents techniques établis par M. Weinmann, architecte, lesquels ont été présentés au COMAP le 11 août 1992 (dossier n° 92-12 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme, en secteur A, permet la réalisation d'un

6e étage aménagé en bureaux, la hauteur du bâtiment, en comptant les accessoires de toiture, étant portée à + 29,54 mètres, rattachement pris au rez-de-chaussée du bâtiment B, soit à + 3,06 niveau I.G.N.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

Par arrêté n° 1234 CM du 12 novembre 1992.— M. Georges Balderanis est désigné membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete au titre des intérêts professionnels, en qualité de représentant des armateurs locaux.

Par arrêté n° 5659 MAE du 12 novembre 1992.— Dans le cadre de la réalisation de la 2e tranche, 1re phase, du lotissement Te Tavake Village, les modifications concernant les règles de prospects et de limites de hauteurs des lots n°s 51 à 55, 62, 63, et 88 à 90, ainsi que la modification parcellaire des lots n°s 54 et 55, sont autorisées.

Le dossier modificatif déposé par Me Cormier les 14 octobre 1992 et 2 novembre 1992 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), enregistré sous le n° L/92-37, et composé comme suit :

- plan parcellaire du lot 54 ;
 - plan parcellaire du lot 55 ;
 - modificatif du cahier des charges,
- est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 1218 CM du 9 novembre 1992 modifiant l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135, n° 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135, n° 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992, déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n°s 39, 57, 118, 130, 135, 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. (nouveau).— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, en correspondance avec le chapitre III du livre IV de sa première partie, les dispositions relatives aux prescriptions générales à imposer, sous forme d'arrêtés types, aux installations de la deuxième classe :

"Section 2 : Prescriptions par type d'installation :

"Art. A. 403-6.— (Arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié).

"En application des dispositions des articles D. 401-3 et D. 403-2, sont fixées conformément aux arrêtés types ci-annexés les prescriptions générales à imposer aux installations de la deuxième classe suivantes, le numéro de référence renvoyant au numéro correspondant de la nomenclature des installations classées déterminée conformément aux dispositions de l'article D. 401-2 et annexée à la suite de l'article A. 401-1 :

- "- 39 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur ;
- "- 57 Buanderie, laverie, blanchisserie, lavoirs automatiques ;
- "- 118 Groupe électrogène ;
- "- 130 Liquides inflammables ;
- "- 135 Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments ;
- "- 189 Réfrigération ou compression."

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 1225 CM du 12 novembre 1992 relatif à la durée de conservation des poulets de chair réfrigérés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve du maintien durant le transport d'une température positive maximale de + 6° C et durant l'entreposage et la conservation d'une température positive inférieure ou égale à + 4° C, le délai maximum de conservation est de six jours à compter du jour de l'abattage pour les poulets de chair réfrigérés commercialisés sur le territoire.

Art. 2.— Sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur, la date du jour de l'abattage doit être reportée sur les emballages individuels et collectifs, ainsi que sur les documents sanitaires accompagnant les produits importés.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4.— Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues pour les auteurs de contravention de 5e classe.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BULLARD.*

Par arrêté n° 464 PR du 6 novembre 1992.— A la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française et du Comité de Polynésie française de l'Association française des banques, l'article 1er de l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

2- Représentants des employeurs

- Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française (C.C.I.S.M.) :

*Au lieu de : M. Jean-Pierre Poignant ;
Lire : M. Gilles Yau.*

- Comité de Polynésie française de l'Association française des banques (A.F.B.) - 1 siège - représenté par :

Au lieu de : M. Jean-Marc Pasquet ;

Lire : M. Yves Nouveau.

Par arrêté n° 1226 CM du 12 novembre 1992.— Le budget de la Chambre d'agriculture et d'élevage, exercice 1992, est arrêté d'office tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *deux cent un millions deux cent vingt et un mille quatre-vingt-quatre francs CFP* (201.221.084 francs CFP).

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 5483 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-002 est attribuée à M. Marcel Peu, né le 11 septembre 1954 à Niua, Tahaa, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 002 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5484 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-003 est attribuée à M. Tainoa Frédéric Pahi, né le 27 juillet 1939 à Teavaro, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 003 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5485 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-004 est attribuée à Mme Cécile Vaianui, épouse Teamo, née le 20 février 1957 à Taiohae, Marquises, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 004 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5486 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-005 est attribuée à M. Perotini Teraiharoa, né le 16 août 1934 à Teaharua, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 005 TXM 01,

délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5487 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-006 est attribuée à M. John Teamo, né le 7 septembre 1954 à Papeete, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 006 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5488 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-007 est attribuée à Mme Elizabeth Haring, épouse Teraiharoa, née le 14 mai 1938 à Paopao, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 007 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5489 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-009 est attribuée à M. Albert Haring, né le 23 juin 1939 à Teagaria, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 009 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5490 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-010 est attribuée à M. Henri Ondicolberry, né le 13 mai 1930 à Ciboure, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 010 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5491 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-011 est attribuée à M. Edgar Lenfa, né le 26 juin 1953 à Paopao, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 011 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5492 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du

25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-012 est attribuée à M. Sandy Germain, né le 9 octobre 1939 à Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 012 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5493 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-013 est attribuée à Mlle Betty Ruta, née le 9 décembre 1963 à Haapiti, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 013 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5494 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-018 est attribuée à M. Teharuu Raparii, né le 31 janvier 1952 à Maharepa, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea, au moyen d'un véhicule sous le numéro 018 TXM 01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

Par arrêté n° 5495 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-031 est attribuée à M. Joseph Aitamai, né le 27 octobre 1933 à Faaa, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 031 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5496 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-030 est attribuée à M. Tekela Jacob Haaatua, né le 5 novembre 1937 à Aruc, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 030 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5497 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-032 est attribuée à M. Jean-Pierre Robson, né le 10 septembre 1945 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de

Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 032 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5498 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-033 est attribuée à M. Ah Loi Torea, né le 15 octobre 1933 à Fare, Huahine, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 033 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5499 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-034 est attribuée à M. Teamunu Amo, né le 29 septembre 1934 à Niau, Tuamotu, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 034 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5500 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-035 est attribuée à M. Léo Chave, né le 7 mars 1932 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 035 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5501 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-036 est attribuée à M. Tetuanui Teheura, né le 2 juillet 1930 à Makatea, Tuamotu, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 036 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5502 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-037 est attribuée à M. Dana Iotefa, né le 31 mars 1938 à Tevaitoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 037 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5503 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du

25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-038 est attribuée à M. Rémi Tehaapapa, né le 10 décembre 1938 à Tevaitoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 038 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5504 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-040 est attribuée à M. Temahahetuafaretai Huaatua, né le 18 septembre 1925 à Arue, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 040 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5505 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-041 est attribuée à M. Daniel Roura, né le 6 janvier 1928 à Fitiï, Huahine, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 041 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5506 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-042 est attribuée à M. Victor Iotefa, né le 11 mai 1932 à Tevaitoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 042 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5507 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-044 est attribuée à M. Jean Tama, né le 3 juillet 1944 à Nunue, Bora Bora, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 044 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5508 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-045 est attribuée à M. Noël Tauaroa, né le 25 décembre 1948 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 045 TXT 01, délivrée par

arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5509 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-047 est attribuée à M. Tehina Tahaia, né le 15 octobre 1939 à Faugatau, Gambier, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 047 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5510 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-049 est attribuée à M. Eugène Mervin, né le 9 juillet 1942 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 049 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5511 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-050 est attribuée à M. Tane Teganahau, né le 6 février 1936 à Arutua, Tuamotu, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 050 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5512 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-053 est attribuée à M. Nuuhiva Pansi, né le 26 février 1927 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 053 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5513 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-054 est attribuée à M. Sony Autai, né le 31 mai 1969 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 054 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5514 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service

particularisé, la licence n° 1-055 est attribuée à M. Marcel Bennett, né le 17 janvier 1968 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 055 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5515 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-058 est attribuée à M. Alfred Tauaroa, né le 5 septembre 1950 à Arue, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 058 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5516 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-060 est attribuée à Mme Emilie Tchan, épouse Foures, née le 24 octobre 1951 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 060 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5517 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-065 est attribuée à M. Julien Toti, né le 18 mai 1968 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 065 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5518 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-002 est attribuée à M. Jean-Marie Mati, né le 15 avril 1952 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 002 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5519 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-003 est attribuée à M. Alec Mervin, né le 5 juin 1932 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 003 TXT 01, délivrée par

arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5520 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-006 est attribuée à M. Raymond Mati, né le 4 janvier 1932 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 006 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5521 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-007 est attribuée à M. Charles Nouveau, né le 5 juin 1928 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 007 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5522 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-009 est attribuée à M. Anang Tchen Tcheng Tchang, né le 6 juillet 1934 à Opoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 009 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5523 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-010 est attribuée à M. John Gobrait, né le 10 août 1930 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 010 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5524 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-011 est attribuée à M. Jean Atger, né le 2 mai 1939 à Hauino, Tahaa, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 011 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5525 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepre-

neurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-013 est attribuée à M. Sin Soi Heo, dit Acajou, né le 12 octobre 1936 à Uturoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 013 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5526 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-014 est attribuée à M. Charles Putarata, né le 20 août 1931 à Amanu, Tuamotu, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 014 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5527 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-015 est attribuée à M. Simona Temauri, né le 28 juillet 1938 à Tevaitoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 015 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5528 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-016 est attribuée à M. André Wong, né le 9 novembre 1919 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 016 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5529 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-017 est attribuée à M. Tiniuarii Paa, né le 15 juin 1935 à Fare, Huahine, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 017 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5530 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-018 est attribuée à M. Georges Haapua, né le 7 juin 1939 à Mataiea, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti,

au moyen d'un véhicule sous le numéro 018 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5531 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-019 est attribuée à M. Afa Yao, né le 11 juin 1932 à Makatea, Tuamotu, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 019 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5532 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-020 est attribuée à M. Jack Bambridge, né le 5 juillet 1931 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 020 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5533 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-021 est attribuée à M. Davida Huaatua, né le 30 mars 1930 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 021 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5534 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-022 est attribuée à M. Faarua Tching, né le 5 mai 1931 à Tautira, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 022 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5535 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-023 est attribuée à M. Tevahitua Doom, né le 14 novembre 1921 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 023 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5536 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-024 est attribuée à M. Guy Maihota, né le 21 mars 1930 à Vairao, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 024 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5537 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-025 est attribuée à Mme Marguerite Napuauhi, épouse Kohueinui, née le 11 septembre 1930 à Hiva Oa, Marquises, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 025 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 5538 MJS du 6 novembre 1992.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-027 est attribuée à M. Henri Mati, né le 11 avril 1937 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au moyen d'un véhicule sous le numéro 027 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 92-183 du 2 octobre 1992 portant nomination de M. Arai Simon, chef du service de la police municipale par intérim.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 80-36 du 8 juillet 1980 organisant à nouveau les services de l'administration communale de la ville de Papeete ;

Vu les attestations du commandant de la gendarmerie nationale en date du 24 juin 1982 et 21 novembre 1986 certifiant respectivement que M. Arai Simon a effectué le stage de formation de chef de brigade de police municipale et qu'il a suivi avec succès le stage d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 82-91 du 22 septembre 1982 portant nomination et agrément de M. Arai Simon aux fonctions d'agent de la police municipale de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 83-133 du 31 décembre 1983 portant avancement au grade de commis principal ;

Vu l'arrêté n° 86-122 du 28 juillet 1986 relatif au service de la police municipale de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 90-154 du 10 décembre 1990 portant reclassement des agents appelés commis principaux, et notamment de M. Arai Simon, au grade d'agent principal de 5e échelon ;

Vu l'arrêté n° 92-163 du 1er septembre 1992 allouant une indemnité de risque aux agents du service de la police municipale ;

Vu la demande de M. Arai Simon, agent de police municipale assermenté ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 3 (*nouveau*), 26 (*nouveau*) et 46 (*nouveau*), M. Arai Simon, agent principal de 5e échelon, agent de police municipale ayant qualité d'agent de police judiciaire adjoint au sens des articles 21 et 21-1 du code de procédure pénale, est nommé chef du service de la police municipale par intérim, pour compter du 12 octobre 1992.

Il relèvera de l'autorité directe de son chef hiérarchique, à savoir le maire ou son représentant qui a qualité d'officier de police judiciaire aux termes de l'article L.122-24 du code des communes.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général, le chef du service des affaires financières et budgétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 2 octobre 1992.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 novembre 1992.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DU CADASTRE****AVIS N° 2811 C**

En application de l'article 22 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AE, AH, AI, commune de Teva I Uta, section de Mataiea, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 5 novembre 1992.
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 636 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Manuarii a Faaita, M. Puri Tehina a Tefeiao, né le 14 août 1902 à Tikehau, décédé le 12 mars 1985, Mme Tefeiao a Paahu, décédée le 9 décembre 1918, M. Takua a Tahito et M. Jules Paofai, décédé le 31 mars 1965 à Papenoo, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1992.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.*

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 642 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Terii a Teamo, Mme Tetuahiroa a Marirai, née en 1884 à Huahine, décédée le 24 août 1926 à Paea, Mme Vanaa a Marirai, née le 1er septembre 1891 à Afareaitu, M. Teomoni a Teina, décédé le 29 juillet 1915, M. Teriira Louis a Hoata, né le 29 septembre 1887, M. Iotefa Amaru a Hoata, né le 10 décembre 1899 à Haapiti, décédé le 26 septembre 1921 et de Mme Taparii a Tiihiva dite Tearere a Tiihiva, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1992.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.*

SERVICE DE L'URBANISME**PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)****CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 855 MAE**

*Référ. : Arrêté n° 1335 MAE du 30 mars 1992 ;
Arrêté n° 4196 MAE du 7 septembre 1992 ;
Arrêté n° 5422 MAE du 4 novembre 1992.*

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'une partie de la tranche I du lotissement Le Lotus par la S.C.I. Lotus, sur les parcelles cadastrées n° 4 AP et 112 AR, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les 8 lots (n° 254 à 261), le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992****COMMUNE DE UA POU**

Travaux autorisés le 20 octobre 1992
N° 36-92 MAE.AU.MAR., M. Jacques Ihorai, président du C.A.B.E.E.P.F., parcelle de la terre Maecoa-Matahu 1, sise à Hakamaï, un bâtiment à usage de temple ;
N° 37-92, M. Nicolas Valentin, parcelle de la terre Puokeu 6, lot n° 20, sise à Hakahau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 20 octobre 1992
N° 38-92 MAE.AU.MAR., M. Alderweiredt Philippe, parcelle de la terre Avau, sise à Taiohae, une maison d'habitation et une clôture.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 20 octobre 1992
N° 39-92 MAE.AU.MAR., M. Serge Itchner, parcelle de la terre Anahoaka, sise à Atuona, une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1992

Travaux autorisés le 17 septembre 1992

N° 92-837-1 MAE.AU, M. Bruno Grassin, parcelle issue de la parcelle cadastrée 88, section AN, P.K. 37,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1992

N° 92-731-1 MAE.AU, M. Edouard Yu Tsuen, parcelle cadastrée 129, section AH (lot 2 de la parcelle D des terres Puhiatea 1 et 2), P.K. 33,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 92-874-1, M. Antonio Iro, parcelle cadastrée 14, section BD (lot 11 du lotissement social Thébault), P.K. 39, 100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992

Travaux autorisés le 2 octobre 1992

N° 92-537-2 MAE.AU, M. Kui Ying Lee Tham, lot 15 b2 du lotissement agricole territorial Amo, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-860-1, M. Georges Bernardino, parcelle cadastrée 98, section BI (lot D du lot 3 du lot 10 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 octobre 1992

N° 92-598-2 MAE.AU, M. Steve Samuela, parcelle cadastrée 92, section BI (lot 3 du lot 4 du lot 10 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,500, route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 92-742-2, M. Michel Gaston Cholet, parcelle cadastrée 93, section AT (parcelle de la terre "Propriété Léon Lehartel"), P.K. 36,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 octobre 1992

N° 92-872-2 MAE.AU, M. Jean-Marie Biret Toromona, parcelle cadastrée 34, section BC (lot 14 du lotissement Pitae), 1 maison d'habitation ;

N° 92-912-1, M. Mitzuko Lefèvre, parcelle cadastrée 103, section AT (parcelle de la terre Tapauhi 1), P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 1992

N° 92-961-1 MAE.AU, M. Georges Tehahe et Mlle Charline Taupu, parcelle cadastrée 60, section AI (lot 9 du lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 1992

N° 92-972-1 MAE.AU, Mme Christiane Repeta Tupai épouse Mateau, parcelle cadastrée 70, section AT (lot B12 du lotissement Vahine Moena), P.K. 36, 700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-974-1, M. Jerry Punua Pihahuna, parcelle cadastrée 52, section AV (parcelle de la terre Vaiouna), P.K. 37,350, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1992

Travaux autorisés le 7 octobre 1992

PC n° 92-135, Heitaa Tehautiaha, Taunoo, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-136, Mariteragi Jean, Taunoo, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-137, Ohu Jean, Taunoo, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-138, Aa Lewis, Taunoo, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1992

PC n° 92-103, Amouy Gaston, Titiro, construction d'un atelier-bureau ;

PC n° 92-149, Yeung Françoise née Faussane, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 octobre 1992

PC n° 92-110, Lansun Louis, Sainte-Amélie, construction d'un mur de soutènement ;

PC n° 92-152, Ratinassamy Gilles, Paofai, construction d'une maison d'habitation + mur ;

PC n° 92-155, Chansay Marie épouse Laux, Mama'o, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 octobre 1992

PC n° 92-123, Molinaro Henriette, Commandant-Chessé, aménagement d'un salon de thé ;

PC n° 92-133, Lequerré Fabrice, Dumont-d'Urville, aménagement d'un bureau ;

PC n° 92-141, société Gazpol, Tipaerui, extension d'un bâtiment de stockage et usine CO2 ;

PC n° 92-158, Omitai Damien, Mission, construction d'une maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-33 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc J. Siu, directeur général de Service Mobil S.A., en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager et de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service mixte Mobil, sise dans la baie de Paopao, P.K. 8,600 dans la commune de Moorea-Maiiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 30 novembre 1992 et jusqu'au 29 décembre 1992.

Cette installation comprendra :

- la station terrestre avec :
 - un bâtiment avec boutique, atelier et réserve ;
 - un auvent abritant quatre distributeurs multiproduits (gazole/essence), une pompe mélange et une pompe pétrole ;

- la station marine avec :
 - un îlot abrité comprenant une pompe de distribution (essence) ;
 - un ponton pour l'accostage des bateaux ;
- un dépôt d'hydrocarbures comprenant :
 - une cuve de 40.000 litres (essence) à double enveloppe, enterrée ;
 - une cuve de 20.000 litres (essence sans plomb) à double enveloppe, enterrée ;
 - une cuve de 20.000 litres (gazole) à double enveloppe, enterrée ;
 - une cuve de 5.000 litres (pétrole), enterrée.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1992

N° 20070 A	du	2	Wajdzik Guy	N° 20103 A	du	12	Bennet Marcel Michel Rai
N° 20071 A	du	2	Bonnet Laurent	N° 20104 A	du	12	Hugues Michel
N° 20072 A	du	5	Chong Kin Shing	N° 20105 A	du	12	Sangue Jean-Pierre
N° 20073 A	du	5	Morvan Gérard	N° 20106 A	du	12	Guitton Yann
N° 20074 A	du	5	Young Pipe Dino	N° 20107 A	du	12	Tinorua Anu'a
N° 20075 A	du	5	Amo Tavae Roland	N° 20108 A	du	12	Cheung Woun Len Constance
N° 20076 A	du	5	Touitou Patrick	N° 20109 A	du	12	Kaiha Pierre
N° 20076 A/bis	du	5	Maopi Teura épouse Young Pine	N° 20110 A	du	12	Tching Tehapai
N° 20077 A	du	5	Crevissier Johan Georges Joseph Claude	N° 20111 A	du	13	Prokop Joseph Antoine Vaitairea
N° 20078 A	du	5	Chelbab Mohamed	N° 20112 A	du	13	Raparii Teharuru
N° 20079 A	du	5	Tapu épouse Renvoyé Ilona Tepiu	N° 20113 A	du	13	Vohi Boniface Tekamoehu
N° 20080 A	du	5	Fachau Patrice Philippe	N° 20114 A	du	13	Daries épouse Teariki Valérie Brigitte Jeanne Ginette
N° 20081 A	du	5	Demary Thierry Noël	N° 20115 A	du	13	Teraiamano Gilbert Tama
N° 20082 A	du	7	Le Magoaric Hubert Edmond Raphaël	N° 20116 A	du	13	Matemoki Aniketo
N° 20083 A	du	7	Terupaia Mamnu Andréa	N° 20117 A	du	13	Teumere Augustin
N° 20084 A	du	7	Autai Sonny Teva	N° 20118 A	du	13	Hazlehurst Francis Smith
N° 20085 A	du	7	Taae André	N° 20119 A	du	13	Tahutini Ahuura
N° 20086 A	du	7	Terorotua Loïc Jean Aruoehau	N° 20120 A	du	13	Teupooहितua Mahine Louis
N° 20087 A	du	7	Frause Hector	N° 20121 A	du	14	Ipu Dorina Heiariki
N° 20088 A	du	7	Le Fur Philippe	N° 20122 A	du	14	Arapari Célia Estella Maima
N° 20089 A	du	7	Sun Pascal Jean-Luc	N° 20123 A	du	14	Terorotua Teroonui
N° 20090 A	du	7	Jissang Edmond	N° 20124 A	du	14	Kohueinui Tauahaamoepu épouse Teikiotu
N° 20091 A	du	7	Ueva Irène Tetuaenohoiterai	N° 20125 A	du	14	Gaska épouse Lecoustey Nathalie Jeanne Louise
N° 20092 A	du	7	Lagarde Louis Tetuanui	N° 20126 A	du	14	Pito Franck Georges
N° 20093 A	du	7	Tauarua Alfred	N° 20127 A	du	15	Sasaki Etsuki épouse Hirshon
N° 20094 A	du	8	Teganahau Moena	N° 20128 A	du	15	Gilquin Eric Marc
N° 20095 A	du	8	Dellavalle Alain Marie Bernard	N° 20129 A	du	16	Babau Marguerite Bénédicte Claudette
N° 20096 A	du	8	Millithaler François Joseph Jean	N° 20130 A	du	16	Chin Foo Raymond
N° 20097 A	du	8	Menet Daniel Raymond	N° 20132 A	du	16	Lecompte Franck
N° 20098 A	du	8	Dufaux Hervé Claude André	N° 20133 A	du	16	Lhote Stéphane Francis
N° 20099 A	du	8	Ihopu Martine Puameni	N° 20134 A	du	16	Teraaitapo Eric
N° 20100 A	du	8	Temanaha Arai Tu	N° 20135 A	du	16	Natua épouse Bouit Joanita Paata
N° 20101 A	du	12	Peu Tepuaapua	N° 20136 A	du	20	Marchisio Daniel Jean
N° 20102 A	du	12	Dupont Marcel Paul Camille Jean	N° 20137 A	du	20	Faaruia Atamu
				N° 20138 A	du	20	Barriere Christophe
				N° 20139 A	du	20	Hauata-Utahia Sandy Titaina épouse Liu

N° 20140 A	du 20	Opeta Elisa Meretaurani	N° 11051 A	du 7	Villa René
N° 20141 A	du 20	Teipoarii Solange épouse Opeta	N° 19545 A	du 7	David Alain
N° 20142 A	du 20	Welmant Lisiane Teuruna épouse Sage	N° 15690 A	du 7	Martinez Didier
N° 20143 A	du 20	Hiori épouse Flores Rose Hinano	N° 17503 A	du 7	Chung Kao Vito
N° 20144 A	du 20	Tamarino Jacques	N° 17202 A	du 7	Le Maire Jean-Marc
N° 20145 A	du 20	Bessert Hérold Tauria	N° 16687 A	du 7	Kimchou Anne-Marie
N° 20146 A	du 20	Maaro Lolita Teupoo épouse Toomaru	N° 14120 A	du 7	Pua Ranupua
N° 20147 A	du 21	Yu Hing Marie Louise épouse Poheroa	N° 9022 A	du 7	Guin Patrick
N° 20148 A	du 22	Taufitu Dallas Toho	N° 17904 A	du 12	Tuiho Paul
N° 20149 A	du 22	Itaia Gérard	N° 19908 A	du 12	Amigues Lucien
N° 20150 A	du 22	Utia épouse Nauta Aimée	N° 12273 A	du 12	Ariiochau Miriama
N° 20151 A	du 22	Pea Henri	N° 18740 A	du 12	Falzowski Robert
N° 20152 A	du 22	Faaitoa Edmé	N° 9535 A	du 13	Tuahine épouse Faaruia Mere
N° 20153 A	du 22	Timau Upuoteaa Bernadette	N° 19452 A	du 13	Marae Anselme
N° 20154 A	du 22	Teriipaia née Tanihaa Remuna	N° 9171 A	du 13	Bourgade René
N° 20155 A	du 22	Leau Choy Maurice	N° 19849 A	du 13	Teriitchau épouse Tahitorai Maeva Hinano
N° 20156 A	du 22	Teikitohe Tahiapikimouka Mélanie épouse Ah Sha	N° 19059 A	du 13	Taata Hilda
N° 20157 A	du 22	Bruneau Félicité Jeanne	N° 12108 A	du 14	Tioo Félix
N° 20158 A	du 22	Vaikau Léonard Moatani	N° 9575 A	du 14	Tinorua Christian
N° 20159 A	du 22	Brown Teaaupokopua Marguerite	N° 8918 A	du 14	Hiti Victor
N° 20160 A	du 22	Paica Etera Rose épouse Tehau	N° 15621 A	du 14	Teuira Murielle
N° 20161 A	du 22	Serbinoff Alain Jean	N° 17683 A	du 14	Sage Roger
N° 20162 A	du 22	Barsinas Anastasie Lolita	N° 19504 A	du 14	Tamahahe Obcda
N° 20163 A	du 22	Patti Justine Amaru	N° 18520 A	du 14	Todeschini Roland
N° 20164 A	du 22	Parau Jean	N° 16200 A	du 16	Pou Henri
N° 20165 A	du 26	Tane Jean Luc	N° 18706 A	du 16	Harie Céline
N° 20166 A	du 26	Bonnefin Chantal Ariinehau épouse Faatomo	N° 16908 A	du 16	Teriirera épouse Faana Claudine
N° 20167 A	du 26	Teara Etienne Mahiti	N° 12927 A	du 16	Picard Ida
N° 20168 A	du 26	Tetuarii-Toatiti Edgar Tehotu	N° 14494 A	du 16	Deane Teiki
N° 20169 A	du 26	Teihotu Riirau	N° 12903 A	du 16	Roura Paul
N° 20170 A	du 26	Peu Poniava Anselme	N° 14749 A	du 16	Teriitua Hélène
N° 20171 A	du 27	Kiecken Laurent André Marcel Cornil	N° 19851 A	du 16	Li Teapua
N° 20172 A	du 27	Atapo Eline Maima	N° 19748 A	du 16	Bos Pierre
N° 20173 A	du 27	Wiecky Ginette	N° 20055 A	du 20	Teuira Odette
N° 20174 A	du 27	Rogier Josiane Bernadette épouse Avix	N° 11977 A	du 20	Mahatia Henri
N° 20175 A	du 29	Huariki Raphaël Marie	N° 19207 A	du 20	Peltier Daniel
N° 20176 A	du 29	Nano Nano	N° 8049 A	du 22	Tiatoa Victor
N° 20177 A	du 29	Chan You Ke Manavarere	N° 5143 A	du 22	Chan Joseph
N° 20178 A	du 29	Tani Aimée Tepori épouse Labbeyi	N° 12727 A	du 22	Hira épouse Homai Teapua
N° 20179 A	du 29	Maillefaud Frédéric Jacques	N° 7410 A	du 22	Poevai Leon
N° 20180 A	du 29	Teuanua Vaetahi Temorere	N° 19381 A	du 22	Teahu épouse Pereyre Lucie
N° 20181 A	du 29	Harine Solange Hina	N° 17040 A	du 26	Alarcon épouse Fourre Michèle
N° 20182 A	du 29	Lowgreen Berda	N° 9850 A	du 27	Sin Tchun Thai
N° 20183 A	du 29	Wageman Marc Roland	N° 9556 A	du 29	Volkman Patrick
N° 20184 A	du 29	Lequerré Maima Cécile Caroline	N° 20082 A	du 29	Le Magoarec Hubert
N° 20185 A	du 29	Revae Miranda			
N° 20186 A	du 29	Raynal Pierre Charles			
<i>Radiations</i>					
N° 15312 A	du 5	Etilage André	N° 4598 C	du 6	Société civile "Ahui Perles"
N° 17789 A	du 5	Atuahiva épouse Atiu Angella	N° 4599 B	du 7	S.A.R.L. "Diffusion Pédagogique de la Polynésie" D.P.P.
N° 19495 A	du 5	Raihauti Joseph	N° 4600 B	du 7	S.A.R.L. "Station des Remparts"
N° 17935 A	du 5	Teriinatoofoa Nehemia	N° 4601 C	du 7	Société civile "Faariipiti"
N° 15725 A	du 5	Yat Lee Lee	N° 4602 C	du 7	Société civile "Rue-Wallis"
			N° 4603 B	du 7	S.A.R.L. "Tuamotu Fakarava Perles"
			N° 4604 B	du 8	S.N.C. "Tchen et Cie" dénommée "Tahiti Curios"
			N° 4605 B	du 8	S.A.R.L. "Supermarché Are"
			N° 4606 A	du 12	S.A.R.L. "Société commerciale de produit d'entretien" SCOPE

Inscriptions de sociétés

N° 4607 C	du 14	Société civile "Titine"
N° 4608 B	du 14	S.A. "Telefenua"
N° 4609 A	du 22	S.A.R.L. "Point 11"
N° 4610 C	du 22	Société civile "Tamarii Vaiare"
N° 4611 C	du 22	Société civile "Yefra"
N° 4612 B	du 22	S.A.R.L. "Turquoise"
N° 4613 C	du 22	Société civile agricole "Paparaoa-Moorea"
N° 4614 B	du 22	S.N.C. "Pereyre et Cie" dénommée "Oceane Line"
N° 4615 C	du 22	Société civile "Kundalini"
N° 4616 B	du 26	S.A.R.L. "Société d'exploitation Bernard location"
N° 4617 C	du 28	Société civile "Te Motu Tahiri"
N° 4618 B	du 29	S.A.R.L. "S.O.S. Coursiers"

Radiations de sociétés

N° 2424 B	du 7	S.N.C. "Allain et Cie" dénommée "Décorama"
N° 992 B	du 12	S.A. "Sogemer"
N° 2547 B	du 12	S.N.C. "Allain-Yeou"
N° 3755 B	du 16	S.A.R.L. "Bijouterie Koa Orana"
N° 3617 B	du 20	S.A.R.L. "Ambassadeurs"
N° 1248 B	du 20	S.A.R.L. "Daudet Leogite"
N° 3648 B	du 28	S.A.R.L. "Sermobil export"
N° 1702 B	du 28	Société civile "Noatu"

Fait à Papeete, le 9 octobre 1992.

Le greffier en chef,
M. Daniel SALMON.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 14 octobre 1992, à la requête de M. Jean Bernard Charles BILLARD, inspecteur central des douanes, né le 7 août 1943 à ROANNE, et de Mme Annie PERRICHON, son épouse, née le 15 octobre 1945 à ROANNE, demeurant ensemble à PAPEETE, B.P. 9324 Motu Uta, il appert que l'acte reçu le 26 novembre 1991 par Me BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux BILLARD-PERRICHON du régime de la communauté universelle de biens, meubles et immeubles, a été homologué conformément aux articles 1526 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Marie-Josée LEOU.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 29 octobre 1992,

La société Lo et LOU, société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP ayant son siège social à PIRAE, quartier PATER, centre commercial "TROPIC IMPORT",

a vendu à :

Mme PIRIOU Annie, épouse de M. BERTONI Charles, avec lequel elle demeure à MAHINA, Super Mahina, lot n° 7,

Un fonds de commerce de vente au détail de tous produits de parfumerie, cadeaux, maroquinerie et bijouterie dénommée "TENTATION BOUTIQUE PIRAE", sis et exploité à PIRAE, rue Paul-Bernière, quartier Pater, centre commercial "TROPIC IMPORT".

Ledit fonds comprenant :

- I- Elément incorporels :
- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
 - l'enseigne et le nom commercial ;
 - le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité ;

- II- Eléments corporels :
- le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Pour l'exploitation duquel le VENDEUR est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE (Tahiti), sous le n° 3087 B et sous le n° TAHITI 151944.

Prix : 8.800.000 F CFP.

Prise de possession le 29 octobre 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à PAPEETE, le 2 novembre 1992, folio 107, bordereau 2976/1.

Pour deuxième avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

S.C.I. BELLEVUE

Société civile immobilière

Capital : 12.200.000 F

Siège social : PIRAE, route de FARE RAU APE

Registre du commerce PAPEETE n° 4288C

- I- Il résulte d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 16 et 27 octobre 1992, que M. Johnster USANG, demeurant à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, a été nommé gérant, en remplacement de Mme Ma-Thai TCHEN, épouse USANG, démissionnaire.

- II- Et aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 27 octobre 1992, M. Johnster USANG, associé unique de la société, a décidé la dissolution anticipée de la société et a été nommé liquidateur.

Aux termes du même acte, il a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 11 novembre 1992 : 13 17 24 28 46 47
Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	8.901.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.687.636
5 bons numéros	1.072	104.727
4 bons numéros	61.435	1.927
3 bons numéros	1.081.724	145

Deuxième tirage du mercredi 11 novembre 1992 : 10 14 19 23 26 32
Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	22.684.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	1.075.181
5 bons numéros	1.204	84.909
4 bons numéros	61.428	1.745
3 bons numéros	1.043.581	145

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du samedi 14 novembre 1992 : 6 10 14 30 35 44
Numéro complémentaire : 16

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	234.354.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.028.636
5 bons numéros	525	146.545
4 bons numéros	34.025	2.909
3 bons numéros	665.024	290

Deuxième tirage du samedi 14 novembre 1992 : 9 12 28 30 35 46
Numéro complémentaire : 7

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	460.545.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	29	740.363
5 bons numéros	654	112.909
4 bons numéros	36.038	2.600
3 bons numéros	663.747	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 47**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 18 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 47/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 47/M.

Samedi 21 novembre 1992 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 47/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 47/S.

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
RAIMATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 1992)**

Président	: TEHIVA Raphaël
Vice-président	: HANAKAHI Nick
Secrétaire	: TUAHU Talma
Secrétaire adjoint	: AREA Maopi
Trésorier	: SAND Philippe
Trésorier adjoint	: PENI Johann
Assesseurs	: TUNUTU Jean-Pierre TIKARE Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE MAIRIPEHE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1992)**

Président d'honneur	: EBB Tinomana
Présidente	: TETUAITEROI Julie
1er vice-président	: TEFAU Hans
2e vice-présidente	: SOARES PIRES Doris
Secrétaire	: TERIITEHAU Raurea
Secrétaire adjointe	: AIRIMA Angèle
Trésorier	: TAUHIRO François
Trésorière adjointe	: DELORD Zénia
Assesseurs	: BERNARDINO Frédéric TETOHU Jean-Jacques MATAITAI Miriama ARIITAI Michelle TEIHO Marjorie

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE
DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMAITA'I**

Erratum à l'AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMAITA'I, paru au J.O.P.F. n° 44 du 29 octobre 1992 :

Au lieu de : "AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMAITA'I (A.P.L.)" ;

Lire : "AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT RAROMAITA'I (A.P.L.)".

Le reste sans changement.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE TUBUAI
U.S.A.T.P.-F.O.**

Extraits de statuts

Il est formé entre les travailleurs salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : "SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE TUBUAI/U.S.A.T.P.-F.O." désigné sous le sigle "S.T.T./U.S.A.T.P.-F.O."

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à MATAURA, TUBUAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: VIRIAMU Joseph
Secrétaire général adjoint	: TEINAURI Serge
Trésorier général	: YEN KOW Joseph
Trésorier général adjoint	: HAUATA Hurutini
Membres assesseurs	: TEHETIA Teatiamuri OPUU Daniel TUPEA Tuera TEINAURI Francky TAUOTAHA Armand TUPEA Félix

Récépissé de dépôt de la commune de Tubuai du 16 juillet 1992.

UNION SPORTIVE DES CONSTRUCTIONS
ET ARMES NAVALES - U.S.C.A.N.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1992)

Président	: BADIER Jean-Jacques
Vice-président	: TAUOTAHA Jean
Secrétaire général	: LE GUEN Stéphane
Secrétaire adjoint	: RIO Hubert
Trésorier	: GUILLOT Denis
Trésorier adjoint	: PASTOR François
Commissaire aux comptes	: LUCIANI Brigitte

ASSOCIATION SPORTIVE
U.C.J.G. TEAHUPOO (VOLLEY-BALL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1992)

Présidente d'honneur	: HOLOZET-LAGARDE Marcelle
Président	: ROCHETTE Franck
Vice-présidente	: TANEMATEA Lisette
Secrétaire	: MEAMEA Diane
Secrétaire adjoint	: TEUIRA Marcus
Trésorier	: BRYANT Rodolphe
Trésorier adjoint	: PICARD Ismaël
Assesseurs	: TANEMATEA Tevaria TEUIRA Manarii dit Tati TAUPUA Tamatea TANEMATEA Noéma
Entraîneur des garçons	: TANEMATEA Léonard
Entraîneur des filles	:

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE
DES ERGOTHERAPEUTES

Modification des statuts :

Les termes de l'article 1er des statuts de l'association, adoptés le 3 août 1992, sont déclarés nuls et remplacés par ceux-ci :

"L'association dite "ASSOCIATION POLYNÉSIENNE DES ERGOTHERAPEUTES", fondée le 3 août 1992, a pour objet d'améliorer et promouvoir les services visant à réadapter l'individu, présentant un handicap somatique ou psychique, en vue de son maintien ou de son accession à un maximum d'autonomie dans son environnement (familial, social, professionnel, mais aussi mobilier, immobilier et urbain).

Dans cet objectif, l'association pourra utiliser :

- l'organisation et la gestion, en tout ou en partie, de structures offrant de tels services ;
- le regroupement professionnel des ergothérapeutes du territoire ;
- la promotion et le développement de l'ergothérapie en Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae, route du Belvédère (B.P. 21283, Papeete). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration."

ASSOCIATION PUPU ARO VIIII NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1992)

Président	: FONG Félix
Vice-président	: YAN TU Jean-Marie
Secrétaire	: YEUN Jacques
1er secrétaire adjoint	: MAOUT Pascal
2e secrétaire adjointe	: PICARD Marie
Trésorier	: MOUTARDIER Gabriel
Trésorière adjointe	: MONFOUGA Ingrid

ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1992)

Présidente	: MANUTAHU Sandra
1er vice-président	: NEUFFER Philippe
2e vice-président	: TCHOUN YOU THUNG HEE Matoha dit Turtle
La chargée des relations publiques	: RUMIN Sandrine
Secrétaire	: PAARI Patricia
Trésorière	: YU TSUEN Jacqueline
Trésorier adjoint	: WANE Gilbert

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE HAAPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 1992)

Président d'honneur	: ATAMU Feira
Président	: GOODING Orizon
Vice-président	: TETAUIRA Moïse
Secrétaire générale	: TEATA Mélanie
Secrétaire adjointe	: TERIIHAUE Christiane
Trésorier général	: MATOHI Ueva
Trésorier adjoint	: TAVI André
Commissaire aux comptes	: ARIITAATA Jean-Yves

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA
SECTION TAHITI "FENUA ORA"

COMPOSITION DU BUREAU :
(14 août 1992)

Présidente	: VERNAUDON Yolande
Secrétaire	: RAOULX Mateata
Trésorier	: FONTAINE Pierre

ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le siège social de l'ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE est transféré de Papeete, vallée Tepapa, à Punaauia, Outumaoro, P.K. 8,300, côté montagne.

ASSOCIATION DE JEUNESSE TE TAMA VAI ARII

Création de la section de hand-ball

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: LEONTIEFF Boris
	NAUTA Emmanuel
Présidente de section	: TAMATA Nina
Vice-président	: ANANIA Robert
Secrétaire	: COLOMBEL Jules
Secrétaire adjoint	: MAIFANO Vincent
Trésorier	: TEIVAO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: NETI Sylvano
Représentant à la commission sportive	: TEPA Eric

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE
DE AHITI TERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(24 septembre 1992)

Président	: FAATOMO Teataura
Vice-président	: BEA Tihoni
Secrétaire	: SAMINADAME Marguerite
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Adéline
Trésorière	: TATARATA Héléna
Trésorière adjointe	: TERAAITEPO Lovayna
Gestionnaire	: TEAHUI Vahinerii

ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(3 octobre 1992)

Président	: CHEUNG Fernand
1er vice-président	: LAMY Alexis
2e vice-président	: BREMOND Hubert
Secrétaire général	: CHEUNG Freddy
Secrétaire adjoint	: LEE CHIP SAO Patrice
Trésorier général	: GIBSON James
Trésorier adjoint	: TEHIHIPO René
Commissaires aux comptes	: CHAVEZ Ronald MOUA Rodolphe TEIHOTAATA Arnold

Section basket-ball

Président	: CHEUNG Freddy
Vice-président	: CHEUNG Fernand
Secrétaire général	: TCHEONG Geoffrey
Secrétaire adjoint	: ARUI Pierre
Trésorier général	: VAHINE Fred
Trésorier adjoint	: LEE CHIP SAO Patrice

ASSOCIATION "TE RAI NUI"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et du décret du 16 août 1901 ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette association prend pour dénomination : "TE RAI NUI".

Cette association a pour objet :

- 1°) la réalisation d'activités économiques et socio-culturelles, ayant pour but l'insertion sociale des jeunes de 14 à 35 ans environ de la commune associée de Papeari, non scolarisés, sans emploi, ni qualification, ne présentant pas d'handicap physique ou mental susceptible d'une prise en charge par un organisme spécialisé, ne bénéficiant pas de structures familiales stables et ayant des difficultés à subvenir à leurs besoins matériels et intellectuels ;
- 2°) de valoriser et de promouvoir les activités socio-économiques et culturelles ;
- 3°) d'accompagner, de rassurer et de conseiller les jeunes dans leurs démarches administratives, juridiques et financières ;
- 4°) de maintenir des contacts étroits avec les organismes, collectivités publiques et privées et les personnes privées susceptibles d'apporter leurs contributions au développement des objectifs de l'association.

Le siège social est fixé à la mairie de Papeari, P.K. 53, Tahiti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: KEANE William TERIITAHU Maxime MAHAA Marama TUPUAI Tiriria
Président	: BARBOS Gérard
Vice-président	: MAHAA Claudino
Secrétaire	: URAORE Jean-Claude
Secrétaire adjoint	: TIHONI Rollin
Trésorière	: MAHAA Cathy
Trésorière adjointe	: TARIHAA Christine
Commissaires aux comptes	: SATO Samuel TIHONI Rolland

Récépissé n° 92-2470 MFR/AA du 3 novembre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE TE MARU AHIAHI

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TE MARU AHIAHI", fondée en 1991, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à Raraka.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPI Michel
Vice-président	: EBB Simon
Secrétaire générale	: EBB Bénina
Secrétaire général adjoint	: TUAREA François
Trésorier général	: TAPI Joseph
Trésorier général adjoint	: TAHI Ferdinand

Récépissé n° 92-2515 MFR/AA du 6 novembre 1992.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS
DE PARENTS D'ELEVES DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1992)

Président d'honneur	: MAI Heitaraunu
Présidente	: WHEELER Marie-Claire
1er vice-président	: TIATIA Etienne
2e vice-président	: COLOMBANI Jean-Marie
Secrétaire	: TAUMIHAU Andréa
Secrétaire adjointe	: TAEREA Georgette
Trésorier	: TEPA Edouard
Trésorier adjoint	: MAONO Stello
Assesseurs	: HUUI Paul TETUAITEROI Elimereta TERIITAPUNUI Rose TETUAMAHUTA Tu

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE AHOTOTEINA

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE AHOTOTEINA".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Teahupoo, P.K. 16,200. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

- 1°) de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves de l'école, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises, éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- 2°) l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes oeuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- 3°) l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- 4°) de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école, de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ELLACOTT Matorai
Président	: LABASTE Emile
Vice-président	: HAMBLIN Hippolyte
Secrétaire	: ORI Michèle
Secrétaire adjointe	: TANEMATE Germaine
Trésorière	: ANAHOA Mathilde
Trésorier adjoint	: PAUFAI Jacques

Récépissé n° 92-2387 MFR/AA du 2 novembre 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE TARONA
Création de la section de football

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMEHARO Noël
Vice-présidents	: SEINO Augustin APA Frankie
Secrétaire	: HURI Joseph
Secrétaire adjoint	: NATUA Carlos
Trésorier	: MANUA Manua
1er trésorier adjoint	: HOKAHUMANO Louis
2e trésorier adjoint	: TAAREA Bernard
Contrôleur aux comptes	: BELLAIS Harrys
Entraîneur	: MANUA Manua
Entraîneur adjoint	: NARII Mauri
Délégué	: O'CONNOR Williams
Délégué arbitre	: TEMAIANA Maurice
Responsables du matériel	: TAPI Bernard TOROHIA Teunu
Représentant en tant que joueur:	TERIHOPUARE Mario

ASSOCIATION "TIAMATAHI"

Extraits de statuts

L'association dite "TIAMATAHI", fondée le 10 septembre 1992, a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par nos ancêtres, Georges RICHMOND, Toru a Tura, Franck RICHMOND et Tafai RICHMOND.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au bureau MANAVA II, à Motu Uta.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RICHMOND Louis
Président	: RICHMOND Taverio Emil
Vice-présidente	: RICHMOND Suzanne
Secrétaire générale	: SOLARI RICHMOND Caroline
Secrétaire adjoint	: RICHMOND Edouard
Trésorier général	: RICHMOND Bene
Trésorier adjoint	: RICHMOND Pierrot
Commissaire aux comptes	: RICHMOND Billy
Assesseur	: RICHMOND Tom

Récépissé n° 92-2514 MFR/AA du 6 novembre 1992.

ASSOCIATION POLYNESIENNE
DES INVALIDES DE GUERRE
ET PENSIONNES MILITAIRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1992)

Président d'honneur	: DUPONT André
Président	: GAY Michel
Vice-président	: MARQUIS Marius
Secrétaire	: CICORELLA François
Trésorier	: LAIR Daniel
Assesseurs	: DENAMIEL Jean DELERABLEE Jean POUPON André SAMBA Babakar BOYE Marie-France

AMICALE DE LA POLICE
DE L'AIR ET DES FRONTIERES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 1992)

Président	: HELLEMONT Marcel
1er vice-président	: CRAWFORD Donald
2e vice-président	: MARA Marc
Secrétaire	: GANIVET Antoine
Secrétaire adjoint	: FAUA-MAHAI Jean-Claude
Trésorier	: PENI Eugène
Trésorier adjoint	: HELLEMONT Louis
Comité des fêtes	: NETI Honoura FAARUIA Harry
Comité des sports	: TOOFA Gérald UTIA Adrien

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS
COLOMBANI CLARY MARIE-THERESE EPOUSE TEIHO

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "Consorts COLOMBANI Clary, Marie-Thérèse, épouse TEIHO", sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- 1- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- 2- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- 3- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur PATRIMOINE transmis par leurs ancêtres ;
- 4- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- 5- d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez Mme TETUAITEARATAI Yoana, Romana à Farepua, Haapu, HUAHINE, et peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: COLOMBANI Clary, Marie-Thérèse, épouse TEIHO
Présidente	: TETUAITEARATAI Yoana, Romana
Vice-président	: TIATIA Etienne
Secrétaire	: GIBERT Maurice
Secrétaire adjointe	: TERIITAUMIHAU Marie-Thérèse, Tara
Trésorière	: GIBERT Marie-Louise
Trésorière adjointe	: FANIU Alice
Assesseurs	: SAMUELA Barbara FANIU Erick TERIITAUMIHAU Samuela TETUAITEARATAI Léon TIATIA Ramsès

Récépissé n° 92-2476 MFR/AA du 3 novembre 1992.

CLUB DE PLONGEE
"POREHO ITI HERE RAIATEA"

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et au nom de "POREHO ITI HERE RAIATEA".

Cette association a son siège à RAIATEA.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et annexes, notamment l'enseignement de la plongée sportive à tous les niveaux de plongeur et tous les niveaux de moniteur (brevets d'Etat inclus), la plongée d'exploration, les projections audiovisuelles, etc.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BORRI Yves
Secrétaire	: FESTOU Patrick
Trésorière	: BORRI Sylviane

Récépissé n° 92-2575 MFR/AA du 17 novembre 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE
DE PINA'I - TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1992)

Présidente d'honneur	:	PORLIER Lysiane
Président	:	TERIIRERE Jean-Baptiste
Vice-présidente	:	TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire	:	TAUVIRAI Vienna
Secrétaire adjointe	:	LANDAIS Titaina
Trésorière	:	RERE Chantal
Trésorière adjointe	:	REIA Teumere
Membres	:	BELLAIS Tania MAURI Poia OPETA Taputu TERIHETOOFA Caroline

ASSOCIATION "SYNERGIE ET RENCONTRE"

Extraits de statuts

L'association dénommée "SYNERGIE ET RENCONTRE", régie par la loi de 1901, a pour objet de favoriser toute action ou réflexion tendant au partage des expériences en vue d'un meilleur redéploiement de l'activité économique, et plus particulièrement de la promotion des productions locales.

Elle a son siège au 43, avenue Georges-Bambridge à Papeete, Tahiti, (B.P. 4476, Papeete).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HIOU YOU KATSIU dit Acajou
Présidente	:	LY TANG Irma
Vice-président	:	LEVAUDI Franck
Secrétaire	:	PAVIA Aurèle
Secrétaire adjoint	:	CAO QUANG DAT Hyacinthe
Trésorier	:	CAVE Dexter
Trésorier adjoint	:	LENTCHITZKY Ralph

Récépissé n° 92-2565 MFR/AA du 16 novembre 1992.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	